



MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

Règlement de zonage N° : RY-79-2015



Source de la photo: Google Street View

Remplacement du Règlement de zonage n° RY-20-2006, le 1^{er} juin 2015



gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils

5000, 3e Avenue Ouest, bureau 204,
Québec, G1H 7J1

tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632

service@groupe-gsp.com

MUNICIPALITÉ DE YAMASKA

MRC DE PIERRE-DE SAUREL

PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement N° RY-79-2015

Règlement visant à remplacer le Règlement de zonage numéro RY-20-2006 suite à la révision quinquennale du Plan d'urbanisme

AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT DONNÉ LE	2015
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE	2015
TRANSMISSION À LA MRC DU PROJET DE RÈGLEMENT LE	2015
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE	2015
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE.....	2015
ADOPTION DU RÈGLEMENT LE.....	2015
TRANSMISSION À LA MRC DU RÈGLEMENT (ET/OU AVIS) LE	2015
APPROBATION PAR LA MRC DE PIERRE-DE SAUREL LE.....	2015
APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER	2015
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT LE	2015

AUTHENTIFIÉ PAR :

Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1.1	Titre du règlement.....	3
1.1.2	Territoire assujetti	3
1.1.3	Validité	3
1.1.4	But	3
1.1.5	Entrée en vigueur	3
1.1.6	Champ d'application	3
1.1.7	Dimension et mesure.....	3
1.1.8	Respect des lois et des règlements.....	4
1.1.9	Abrogation des règlements antérieurs.....	4
1.2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
1.2.1	Officier responsable.....	4
1.2.2	Pouvoirs de l'inspecteur.....	4
1.2.3	Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant.....	5
1.2.4	Dispositions pénales et recours	6
1.2.4.1	Infraction.....	6
1.2.4.2	Initiative d'une poursuite judiciaire	6
1.3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
1.3.1	Règle d'interprétation du texte	7
1.3.2	Tableau, plan, graphique, symbole, annexe et grille des spécifications.....	7
1.3.3	Règle d'interprétation en cas de contradiction	7
1.3.4	Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique.....	7
1.3.5	Règle d'interprétation du plan de zonage quant aux limites de zone	8
1.3.6	Terminologie.....	8

CHAPITRE 2

CLASSIFICATION DES USAGES..... 9

2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CLASSIFICATION DES USAGES	11
2.2	LE GROUPE "HABITATION" (H).....	11
2.2.1	Habitation de 1 logement (h1).....	11
2.2.2	Habitation de 2 ou 3 logements (h2).....	11
2.2.3	Habitation de 4 logements et plus (h3)	11
2.2.4	Maison mobile ou unimodulaire (h4).....	11
2.3	LE GROUPE "COMMERCE ET SERVICE" (C)	12
2.3.1	Commerce et service de voisinage (c1).....	12
2.3.1.1	Usages autorisés	12
2.3.1.2	Usage exclu	14
2.3.2	Commerce et service léger (c2)	14
2.3.2.1	Usages autorisés	15
2.3.2.2	Usages exclus	16
2.3.3	Commerce et service lourd (c3)	16
2.3.3.1	Usages autorisés	17
2.3.3.2	Usages exclus	19
2.3.4	Commerce et service pétrolier (c4)	19
2.3.4.1	Usages autorisés	19
2.3.4.2	Usages exclus	20

2.3.5	Commerce et service mixte (c5).....	20
2.3.5.1	Usages autorisés	20
2.3.5.2	Usages exclus	20
2.4	LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)	20
2.4.1	Industrie légère (i1).....	20
2.4.1.1	Usages autorisés	21
2.4.1.2	Usages exclus	21
2.4.2	Industrie extractive (i2).....	21
2.4.2.1	Usages autorisés	22
2.4.2.2	Usages exclus	22
2.4.3	Industrie lourde (i3).....	22
2.4.3.1	Usages autorisés	22
2.4.3.2	Usages exclus	22
2.5	LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P).....	23
2.5.1	Parc et récréation extensive (p1).....	23
2.5.1.1	Usages autorisés	23
2.5.1.2	Usages exclus	23
2.5.2	Institutionnelle et administrative (p2)	24
2.5.2.1	Usages autorisés	24
2.5.3	Service public (p3).....	24
2.5.3.1	Usages autorisés	25
2.6	LE GROUPE "AGRICOLE" (A).....	25
2.6.1	Agricole (a1)	25
2.6.1.1	Usages autorisés	26

CHAPITRE 3

PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....27

3.1	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	29
3.2	IDENTIFICATION DES ZONES	29
3.3	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	30
3.4	USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES	30
3.5	INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	30
3.5.1	Usages principaux autorisés	30
3.5.2	Type de bâtiment principal autorisé.....	31
3.5.3	Caractéristiques du bâtiment principal.....	31
3.5.4	Implantation du bâtiment principal.....	31
3.5.5	Normes spéciales	32
3.5.6	Référence au Règlement de lotissement.....	32
3.5.7	Notes.....	32

CHAPITRE 4

USAGE PRINCIPAL33

4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES PRINCIPAUX.....	35
4.2	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	35
4.2.1	Marges de recul.....	35
4.2.1.1	Triangle de visibilité	35
4.2.1.2	Marge de recul avant sur un terrain adjacent à un ou plusieurs terrains construits	35
4.2.1.3	Distance minimale d'un bâtiment principal par rapport à un cours d'eau	36

4.3	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	36
4.4	ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	37
4.4.1	Superficie minimale de l'usage principale au rez-de-chaussée	37
4.4.2	Forme prohibée	37
4.4.3	Appareil de mécanique	37
4.5	REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	37
4.5.1	Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	37
4.5.2	Matériaux de revêtement extérieur prohibés.....	37
4.5.3	Nombre de matériaux de revêtement extérieur.....	38
4.5.4	Matériaux de recouvrement des toitures autorisés	38
4.5.5	Matériaux de recouvrement des murs de fondation	38
4.5.6	Entretien.....	38

CHAPITRE 5

USAGES ACCESSOIRES 39

5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	41
5.2	USAGES DOMESTIQUES.....	41
5.2.1	Usage domestique associé à un usage des classes d'usages (h1) et (h2).....	41
5.2.2	Usage domestique associé à un usage de la classe d'usages (h3).....	42
5.2.3	Usage domestique associé à un usage de la classe d'usages (h4).....	42
5.2.4	Exigences particulières applicables à tout usage domestique.....	42
5.2.5	Cas d'exception relatifs aux usages domestiques.....	43
5.3	USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE ET SERVICE (C)".....	43
5.3.1	Superficie occupée par un usage accessoire du groupe d'usages "Commerce et service (C)".....	44
5.4	USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)".....	44
5.4.1	Superficie occupée par un usage accessoire du groupe d'usages "Industrie (I)".....	44
5.5	USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)".....	44
5.5.1	Superficie occupée par un usage accessoire du groupe d'usages "Communautaire (P)".....	45
5.6	USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "AGRICOLE (A)".....	45
5.7	TYPES, IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COURANTS.....	47
5.8	PISCINES, CUVES THERMALES ET BAINS À REMOUS	48
5.9	ESCALIERS, PATIOS, GALERIES, PORCHES ET AUTRES CONSTRUCTIONS SIMILAIRES	48
5.10	APPAREILS DE CLIMATISATION, RÉSERVOIRS, FOYERS EXTÉRIEURS ET AUTRES APPAREILS SIMILAIRES	49
5.10.1	Appareil de climatisation de type thermopompe	49
5.10.2	Réservoir de gaz ou d'huile à chauffage.....	49
5.10.3	Foyer, four et barbecue fixe	49
5.11	AIRES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS ET ESPACES DE CHARGEMENT.....	49
5.11.1	Nombre minimal de cases de stationnement.....	49
5.11.1.1	Mode de calcul.....	50
5.11.2	Nombre maximal et interdictions relatives aux véhicules hors d'état de marche ou non immatriculés	50
5.11.3	Aménagement des aires de stationnement	51
5.11.3.1	Règles particulières applicables à un groupe d'usages "Habitation (H)".....	52

5.11.3.2 Règles particulières applicables aux groupes d'usages "Commerce et services (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A)"	52
5.11.4 Aménagement des espaces de chargement.....	52
5.12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	53
CHAPITRE 6	
USAGES PARTICULIERS	55
6.1 USAGES TEMPORAIRES	57
6.1.1 Dispositions générales applicables aux usages temporaires	57
6.1.2 Type, fréquence et durée des usages temporaires.....	57
6.2 MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES.....	58
6.2.1 Démarcation des lots	58
6.2.2 Implantation des maisons mobiles ou unimodulaires	59
6.2.3 Installation des maisons mobiles ou unimodulaires	59
6.3 AFFICHAGE	59
6.3.1 Dispositions générales applicables à l'affichage	59
6.3.2 Type, nombre et caractéristiques des enseignes et panneaux-réclames.....	61
6.3.2.1 Enseignes implantées sur le terrain et panneaux-réclames surdimensionnés	62
6.3.3 Enseignes temporaires	62
6.3.4 Enseignes prohibées	63
6.4 CHENILS	63
6.5 COMMERCE ET SERVICE PÉTROLIER.....	63
6.5.1 Dispositions générales applicables à un poste d'essence.....	63
6.5.2 Dispositions particulières applicables à un poste d'essence	64
6.5.3 Interface avec un usage du groupe "Habitation (H)"	64
6.5.4 Drapeaux.....	64
6.6 ÉOLIENNES	65
6.6.1 Implantation d'une éolienne	65
6.6.2 Remise en état des lieux.....	65
6.7 SITE D'EXTRACTION.....	65
6.7.1 Protection de la nappe phréatique.....	65
6.8 ROULOTTES À TITRE DE RÉSIDENCE SECONDAIRE SAISONNIÈRE	66
6.8.1 Généralités	66
6.8.2 Spécifications relatives au caractère saisonnier de l'usage.....	66
6.8.3 Nombre maximal de roulottes par terrain.....	66
6.8.4 Démarcation et identification des lots	67
6.8.5 Implantation des roulottes	67
6.8.6 Responsabilités et coûts	67
CHAPITRE 7	
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, CLÔTURES ET HAIES	69
7.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN ET DÉLAI DE FINITION.....	71
7.2 UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE.....	71
7.3 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	71
7.4 REMBLAI ET DÉBLAI	71

7.5	PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES.....	72
7.5.1	Plantation d'arbres.....	72
7.5.2	Abattage et remplacement d'arbres.....	72
7.6	ENTRETIEN D'UN TERRAIN.....	73
7.7	CLÔTURES, MURS ET HAIES.....	73
7.7.1	Matériaux autorisés et caractéristiques.....	73
7.7.2	Matériaux prohibés.....	73
7.7.3	Hauteur maximale.....	73
7.7.4	Implantation.....	74
7.7.5	Entretien.....	74
7.7.6	Cas particuliers.....	74
7.7.6.1	Dispositif de dissimulation visuelle obligatoire.....	74
7.7.6.2	Clôture à neige.....	75
7.7.6.3	Fil de fer barbelé.....	75

CHAPITRE 8

USAGES DÉROGATOIRES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES..... 77

8.1	USAGE DÉROGATOIRE.....	79
8.1.1	Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur du même bâtiment.....	79
8.1.2	Extension d'un usage dérogatoire sur un même terrain.....	79
8.1.3	Usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie.....	79
8.2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	79
8.2.1	Réparation, entretien et modification d'une construction dérogatoire.....	79
8.2.2	Agrandissement d'une construction dérogatoire.....	79
8.2.3	Remplacement d'une construction dérogatoire.....	80
8.2.4	Bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie.....	80
8.2.5	Démolition d'une construction dérogatoire.....	80
8.3	ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	80
8.3.1	Étendue des droits acquis.....	80
8.3.2	Cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne.....	80
8.3.3	Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire.....	81
8.3.4	Changement d'usage.....	81
8.4	IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE.....	81

CHAPITRE 9

SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL 83

9.1	GÉNÉRALITÉS.....	85
9.2	RECOUVREMENT EXTÉRIEUR ET FONDATIONS.....	85
9.2.1	Matériaux de revêtement extérieur autorisés.....	85
9.2.2	Revêtement extérieur des bâtiments accessoires.....	85
9.2.3	Nombre de matériaux de revêtement extérieur.....	85
9.2.4	Matériaux de recouvrement des murs de fondation.....	85
9.3	FORME ET RECOUVREMENT DES TOITURES.....	86
9.3.1	Forme des toitures.....	86
9.3.2	Matériaux de recouvrement des toitures.....	86
9.3.3	Nombre de matériaux des toitures.....	86
9.4	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DANS UN SECTEUR D'INTÉRÊT PATRIMONIAL.....	86

CHAPITRE 10

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 87

10.1	AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN.....	89
10.2	DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU.....	89
10.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIS PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.....	89
10.4	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL.....	90
10.4.1	Zones visées.....	90
10.4.2	Mesures applicables aux rives.....	90
10.4.3	Mesures applicables au littoral.....	92

CHAPITRE 11

PROTECTION DES PLAINES INONDABLES..... 95

11.1	PROTECTION DES PLAINES INONDABLES.....	97
11.1.1	Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable.....	97
11.1.1.1	Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant.....	97
11.1.1.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	99
11.1.1.3	Contenu d'une demande de dérogation en plaine inondable.....	100
11.1.1.4	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	101
11.1.2	Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable.....	101
11.1.2.1	Constructions, ouvrages et travaux non permis dans la zone de faible courant.....	102
11.1.3	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable.....	102

CHAPITRE 12

ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 105

12.1	ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN.....	107
12.1.1	Dispositions normatives pour un talus.....	107
12.1.2	Mesures en zones exposées aux glissements de terrain.....	108
12.1.3	Expertise géotechnique.....	113
12.1.4	Contenu de l'expertise géotechnique.....	113
12.1.5	Réalisation et le suivi des travaux en zones exposées aux glissements de terrain.....	118
12.1.6	Certificat de conformité.....	118

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS FINALES..... 120

13.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	122
------	------------------------	-----

ANNEXES

ANNEXE "A"	TERMINOLOGIE
ANNEXE "B"	PLAN DE ZONAGE
ANNEXE "C"	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS
ANNEXE "D"	SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL
ANNEXE "E"	CARTES DES ZONES INONDABLES DE LA RIVIÈRE YAMASKA
ANNEXE "F"	ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN ET RAPPORT NUMÉRO DV 83-04

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est désigné sous le titre “Règlement de zonage”, et porte le numéro RY-79-2015.

1.1.2 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Yamaska.

1.1.3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble, de même que chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière, à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.4 But

Le règlement a pour but de promouvoir le bien commun et, plus particulièrement, le bien-être et la sécurité des personnes et des immeubles en fixant des normes et des règles applicables à l'utilisation d'un immeuble et à l'édification ou la modification de toute construction, de manière à en assurer les qualités essentielles ou souhaitables.

1.1.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1).

1.1.6 Champ d'application

À moins d'une disposition contraire prévue dans ce règlement, toute utilisation d'un immeuble, toute édification et toute modification d'une construction doivent être faites conformément aux dispositions du présent règlement, à l'exception des ouvrages situés à l'intérieure des limites d'une emprise de rue ou de transport d'énergie.

1.1.7 Dimension et mesure

Toute dimension et mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI) (système métrique). Toutefois, dans certains cas et à titre de référence seulement, une dimension et mesure peut également être exprimée en Système impérial. En cas de différence entre une unité de mesure et l'autre, la dimension ou mesure en Système International (SI) prévaut.

1.1.8 Respect des lois et des règlements

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, qui érige une construction et un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que l'immeuble, la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

Certains secteurs sont, en plus des règles applicables du présent règlement, assujettis aux modalités contenues dans le Règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.

1.1.9 Abrogation des règlements antérieurs

Le Règlement de zonage numéro RY-20-2006 ainsi que tous ses amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Officier responsable

La responsabilité de l'administration et de l'application du présent règlement relève de l'inspecteur. L'inspecteur est autorisé à appliquer le présent règlement.

1.2.2 Pouvoirs de l'inspecteur

L'inspecteur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, il peut :

1. à toute heure raisonnable, visiter, examiner tout immeuble et entrer dans un bâtiment pour constater si ce règlement est respecté;
2. émettre les permis et les certificats prévus au présent règlement;
3. ordonner des essais sur les matériaux, l'outillage, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations; au surplus, il ordonne la présentation, aux frais du propriétaire, d'une démonstration ou preuve suffisante, si cela s'impose, visant à déterminer si les matériaux, l'outillage, les dispositifs, les méthodes de construction, les assemblages structuraux ou l'état des fondations sont conformes aux prescriptions du présent règlement;
4. selon l'état du terrain, les dimensions ou la complexité d'un bâtiment, exiger que l'une ou l'autre des conditions suivantes ou les deux soient réalisées :
 - a) que les plans, devis et documents pertinents portent le sceau ou le timbre du professionnel approprié;
 - b) que les travaux soient examinés en cours de construction par le concepteur par un architecte ou ingénieur dans le domaine.
5. délivrer un permis pour l'ensemble du projet sous réserve de la présentation, avant le début des travaux relatifs au projet, renseignements supplémentaires non disponibles au moment de la

délivrance du permis si ces renseignements sont d'importance secondaire et de nature telle que le fait de retenir le permis jusqu'à ce qu'ils soient disponibles retarderait indûment les travaux;

6. lorsqu'un bâtiment, une construction, une excavation présente un danger parce qu'il est découvert ou sans surveillance ou encore lorsqu'il y a risque d'incendie ou d'accident parce qu'il est en ruine, délabré, mal construit, abandonné ou autrement et qu'un avis de remédier à la situation dûment signifié n'a pas été respecté, l'inspecteur peut, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, prendre tout moyen provisoire nécessaire pour assurer la protection du public en attendant l'ordonnance d'un juge de la Cour supérieure;
7. lorsque des mesures immédiates s'imposent pour éviter un danger imminent d'incendie ou d'accident, l'inspecteur peut prendre toute mesure appropriée sans en aviser le propriétaire aux frais de ce dernier;
8. avant de délivrer un certificat d'occupation, exiger du propriétaire ou du concepteur qu'il certifie par écrit que les travaux sont exécutés conformément à ce règlement;
9. lorsqu'un défaut surgissant dans un bâtiment ou sur un terrain cause ou pourrait causer une blessure ou une perte de vie, exiger du propriétaire du bâtiment ou du terrain qu'il soumette un rapport indiquant :
 - a) son nom et son adresse;
 - b) l'adresse ou l'emplacement du bâtiment ou du terrain où a surgi le défaut;
 - c) le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
 - d) la nature du défaut;
 - e) la liste des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation et leur délai d'exécution.
10. obliger tout propriétaire ou occupant à clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue publique ou partie de rue publique.

1.2.3 Obligation du propriétaire, du locataire ou de l'occupant

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

1. permettre à tout inspecteur d'avoir accès au bâtiment ou au terrain à toute heure raisonnable en vue de s'assurer de l'application et de l'exécution du présent règlement;
2. s'assurer que les plans et devis pour lesquels le permis a été délivré sont conservés sur le chantier pour permettre à tout inspecteur de les consulter durant les heures de travail et que le permis de construction ou une copie certifiée conforme y soit mis en évidence durant toute la durée des travaux;
3. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, aviser l'inspecteur de la date à laquelle il entend débiter les travaux;
4. avant d'entreprendre les travaux visés par un permis de construction, transmettre par écrit à l'inspecteur le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou de toute autre personne chargée des travaux;
5. aviser l'inspecteur :
 - a) de la date d'exécution des travaux dont il a ordonné l'inspection durant la construction;
 - b) de la fin des travaux.

6. aviser l'inspecteur par écrit :
 - a) de toute mutation ou changement d'adresse du propriétaire survenant avant la délivrance du certificat d'occupation, et ce, dès que les changements ont lieu;
 - b) avant l'occupation de toute partie du bâtiment ou des lieux, s'ils doivent être occupés par étapes.
7. donner à l'inspecteur tout autre avis exigé par le présent règlement;
8. fournir, à la demande de l'inspecteur, un relevé à jour du terrain à bâtir;
9. lorsque l'inspecteur l'exige, découvrir et remettre en place, à ses frais tout ouvrage qui a été couvert contrairement à son ordre;
10. durant l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain et en tout temps par la suite, s'assurer de l'absence de tout danger résultant de l'inachèvement des travaux ou de toute autre circonstance;
11. fournir à l'inspecteur les certificats établissant la conformité des plans, devis et travaux au présent règlement ainsi que les permis et certificats délivrés en vertu de celui-ci.

1.2.4 Dispositions pénales et recours

1.2.4.1 Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Lorsqu'une infraction est constatée, l'inspecteur doit produire une signification par courrier recommandé, avisant le propriétaire de la nature de l'infraction et l'enjoignant de se conformer à la réglementation dans les 48 heures. Une copie de cette signification doit être transmise au Conseil municipal.

S'il n'est pas tenu compte par le contrevenant de la signification dans le délai indiqué, le Conseil municipal peut entamer des procédures conformément à la Loi.

1.2.4.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause. Cette amende ne doit pas être inférieure à 200 \$, et ne doit pas excéder, pour une première infraction, 1 000 \$.

Pour une récidive, cette amende ne doit pas être inférieure à 400 \$, et ne doit pas excéder 2 000 \$. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 Règle d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.3.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe et grille des spécifications

À moins d'une disposition contraire prévue à ce règlement, font partie intégrante de ce règlement tout tableau, plan, graphique, symbole, annexe, grille des spécifications et toute autre forme d'expression qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.3.3 Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et celles d'un graphique, les données du tableau prévalent;
- d) en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
- e) en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

1.3.4 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions de ce règlement et d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.3.5 Règle d'interprétation du plan de zonage quant aux limites de zone

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide en principe avec une des lignes suivantes :

- a) l'axe ou le prolongement de l'axe d'une voie de circulation existante, réservée ou proposée;
- b) l'axe de l'emprise d'un service public;
- c) l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;
- d) l'axe d'un cours d'eau;
- e) une ligne de lot, de terre, de terrain et leur prolongement;
- f) une limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir soit de la ligne d'une voie de circulation, soit de l'axe d'une voie de circulation réservée existante ou proposée, soit l'axe d'une voie ferrée, soit de la rive d'un cours d'eau.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation proposée ou réservée a toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

1.3.6 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot et toute expression ont le sens et la signification qui lui sont attribués à l'annexe "A" de ce règlement. Si un mot ou expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

CHAPITRE 2

CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

Lorsqu'un code à 4 chiffres précède un usage ou un groupe d'usages, ce code fait référence à la codification de l'utilisation des biens-fonds faisant partie intégrante du Manuel d'évaluation foncière du Québec (volume 3-A, édition 2003).

La codification est hiérarchisée, ce qui implique qu'une catégorie générique inclut les sous-catégories.

Dans les autres cas, les usages sont spécifiquement énumérés ou définis.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement prévu au présent chapitre, il se regroupe avec le groupe et la classe d'usages le plus compatible compte tenu de ses caractéristiques et de son impact sur l'environnement.

2.2 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Le groupe "HABITATION" réunit 4 classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées par leur masse ou leur volume, la densité du peuplement qu'elles représentent et leurs effets sur les services publics.

2.2.1 Habitation de 1 logement (h1)

La classe d'usages "Habitation de 1 logement (h1)" comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement, à l'exception d'une maison mobile ou unimodulaire. Toutefois, un logement additionnel au sous-sol peut être associé à cette classe d'usages à titre d'usage domestique, selon les dispositions de l'article 5.2.

2.2.2 Habitation de 2 ou 3 logements (h2)

La classe d'usages "Habitation de 2 ou 3 logements (h2)" comprend les habitations contenant 2 ou 3 logements ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation de 2 ou 3 logements (h2)".

2.2.3 Habitation de 4 logements et plus (h3)

La classe d'usages "Habitation de 4 logements et plus (h3)" comprend les habitations contenant 4 logements et plus dont au moins 2 sont superposés ayant des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Habitation de 4 logements et plus (h3)".

2.2.4 Maison mobile ou unimodulaire (h4)

La classe d'usages "Maison mobile ou unimodulaire (h4)" comprend les habitations de type maison mobile ou unimodulaire ne contenant que 1 seul logement.

Un usage qui n'est pas mentionné au paragraphe précédent est exclu de la classe d'usages "Maison mobile ou unimodulaire (h4)".

2.3 **LE GROUPE "COMMERCE ET SERVICE" (C)**

Le groupe "Commerce et service" réunit 5 classes d'usages apparentés de par leur nature, l'occupation d'un terrain, l'édification et l'occupation d'un bâtiment. Les catégories d'usages font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

2.3.1 **Commerce et service de voisinage (c1)**

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce et service de voisinage (c1)" regroupent les usages qui répondent aux exigences suivantes :

- a) l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- b) toute opération principale est faite à l'intérieur d'un bâtiment principal sauf dans le cas des usages suivants :
 - bar laitier;
 - terrasse lorsqu'autorisée comme usage accessoire;
 - étalage lorsqu'autorisé comme usage accessoire;
 - entreposage extérieur lorsqu'autorisé.
- c) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (à l'exception de la fumée émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- d) la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même.

2.3.1.1 **Usages autorisés**

La classe d'usages "Commerce et service de voisinage (c1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 2.3.1 :

5400	Les commerces au détail de l'alimentation suivants :
5410	Produits d'épicerie
5420	Vente de la viande et du poisson
5431	Vente de fruits et légumes
5440	Vente de bonbon, confiseries et d'amandes
5450	Ventes de produits laitiers
5460	Vente de pâtisseries et de boulangeries
5921	Vente de boissons alcoolisées
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)

La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que cette production ne soit destinée qu'à la vente au détail sur le site même de l'établissement.

La vente de produits de consommation sèche notamment, les établissements commerciaux et de service et les usages suivants :

5232	Marché aux puces intérieur
5251	Quincaillerie
5391	Marchandise diverse neuve
5650	Vente de vêtement
5660	Vente de chaussure
5710	Vente de meuble, de mobiliers de maison et d'équipements
5910	Vente de médicaments
5930	Vente d'antiquité
5933	Vente d'artisanat
5941	Vente de livre
5942	Vente de papeterie
5946	Vente de tableau et encadrement
5950	Vente d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclette et de jouets
5960	Vente d'animaux domestiques
5971	Vente de bijou
5991	Vente de fleurs
5993	Tabagie

6100	Les services de finance et d'assurance suivants :
6110	Activité bancaire
6120	Service de crédit
6130	Courtage en valeur mobilière
6140	Assurance, agent, courtier
6150	Immeuble et services connexes
6160	Holding, trust

6200	Les services personnels suivants :
6214	Buanderie et nettoyage à sec
6215	Photographie
6230	Salon de beauté, de coiffure et autre salon;
6250	Réparation et modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
6291	Agence de rencontre
-	Récupération et vente de vêtements usagés
-	Service de réparation de vêtement
-	Service de décoration intérieure
-	Garderie
-	École de danse, de judo, de musique et autres écoles similaires

6300	Les services d'affaires suivants :
6310	Publicité
6332	Photocopie et reproduction
6340	Pour les bâtiments et les édifices
6350	Nouvelles
6360	Placements
6380	Secrétariat et traduction
6396	Agence de voyages
6397	Location de vidéo

6500	Les services professionnels suivants :	
6512	Dentiste	
6517	Clinique médicale	
6518	Optométrie	
6520	Service juridique	
6570	Service et soins thérapeutiques	
6571	Physiothérapie	
6591	Architecture	
6592	Ingénierie	
6594	Comptabilité	
6595	Évaluation foncière	
6596	Arpentage	
6597	Urbanisme	

5800	Un service de restauration notamment, les services de restauration suivants :	
5810	Restaurant	
5450	Bar laitier	

Divers :		
5936	Vente au détail du produit d'un atelier artisanal	
8221	Service vétérinaire (sans pension)	
8228	Toilettage d'animaux (sans pension)	

2.3.1.2 Usage exclu

Les usages et établissements suivants sont exclus de la classe d'usages "Commerce et service de voisinage (c1)" :

7395	Salle de jeux automatiques
6234	Salon de massages
6299	Autres services personnels
5823	Bar avec spectacles érotiques
-	Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages (c1)

2.3.2 Commerce et service léger (c2)

La classe d'usages "Commerce et service léger (c2)" comprend tout usage qui répond aux exigences suivantes :

- l'usage est un établissement de vente au détail et de service;
- l'établissement peut être ouvert après les heures d'ouverture des établissements commerciaux de vente au détail régie par la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (H-2.1);
- la fréquentation de l'établissement peut générer des inconvénients en termes de mouvements de circulation automobile importants;

- d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

2.3.2.1 Usages autorisés

La classe d'usages "Commerce et service léger (c2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille de spécifications, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 2.3.2 :

- a) la vente et la location de produits divers, notamment les usages suivants :

-	Vente et location de pièce neuve d'automobile, de camion et de véhicule léger
-	Vente et location d'outils à usage domestique

- b) service médical et professionnel, notamment les établissements de service médical et professionnel suivants :

6513	Hôpital
6516	Sanatorium
6517	Clinique médicale
6531	Centre d'accueil

- c) un service de divertissement, notamment les établissements de service de divertissement suivants :

5821	Salle de réception avec permis d'alcool
5822	Discothèque
5823	Bar-spectacle
-	Brasserie, taverne

- d) un service d'hébergement, notamment les établissements d'hébergement suivants :

5830	Hôtel, motel
1510	Maison de chambre

e) la récréation commerciale intensive, notamment les usages suivants :

7221	Stade : cette rubrique comprend aussi bien les aménagements spécifiques à un sport que ceux où l'on pratique plusieurs disciplines
7222	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
7229	Autres utilisations pour les sports
7311	Parc d'exposition
7392	Golf miniature
7413	Terrain de tennis
7415	Patinage à roulettes
7417	Salle ou salon de quilles
7419	Autres activités sportives
7424	Centre récréatif en général : le centre comprend des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeu, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.
7425	Gymnase et club athlétique
7432	Piscine intérieure
7433	Piscine extérieure
7512	Centre de santé
6240	Services funéraires, crématorium, cimetière et mausolée, salon funéraire, funérarium;
-	Parapente (montagne appropriée)

2.3.2.2 Usages exclus

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Commerce et service léger (c2)" :

7395	Salle de jeux automatiques
6234	Salon de massages
6299	Autres services personnels
5824	Bar avec spectacles érotique
-	Marché aux puces extérieur
-	Un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages (c2)

2.3.3 Commerce et service lourd (c3)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce et service lourd (c3)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- l'usage est un établissement de vente au détail, de service ou de vente en gros;
- cet établissement consomme généralement de grands espaces;
- cet établissement est généralement générateur de circulation automobile et de par la nature des produits qui y sont vendus, nécessite, dans la plupart des cas, une localisation en bordure d'une voie de circulation principale;

- d) l'exercice de l'usage ne cause ni fumée (sauf celle émise par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- e) le transport de la marchandise vendue peut se faire par véhicules lourds.

2.3.3.1 Usages autorisés

La classe d'usages "Commerce et service lourd (c3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 2.3.3 :

- a) la vente et la location de produits divers notamment, les usages suivants :

5200	Vente au détail de produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme
5181	Vente en gros d'équipement et de pièces de machinerie commerciales et industrielles
5182	Vente au détail de piscine et de leurs accessoires

- b) la vente et la location de véhicule léger domestique, notamment les usages suivants :

6397	Service de location d'automobiles et de camions
5510	Vente au détail de véhicules à moteur
5594	vente au détail de motocyclette, de motoneige et de leurs accessoires

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage accessoire à la vente et location de véhicule léger domestique;

- c) la vente et la location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation notamment, les usages suivants :

5591	Vente au détail d'embarcations
5592	Vente au détail d'avion
5595	Vente au détail de véhicules récréatifs
5599	Vente au détail de remorque

La réparation et l'entretien ne sont autorisés qu'en tant qu'usage accessoire à la vente et location de véhicule roulant, de véhicule récréatif et d'embarcation;

- d) vente en gros de produits divers, notamment les usages suivants :

5110	Automobile, pièces et accessoires
5120	Médicaments et produits chimiques
5130	Vêtements et tissus
5140	Épicerie et produit connexes
5160	Matériel électrique et électronique
5170	Quincaillerie, plomberie, chauffage
5180	Équipement et machinerie

- e) un service spécialisé de réparation et d'entretien de véhicule ne comprenant pas de pompes à essence notamment, les usages suivants :

6411	Service de réparation d'automobile (garage) ne comprenant pas de pompes à essence
-	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
6413	Débosselage et peinture de véhicules
6415	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles : cette rubrique comprend, entre autres, le remplacement ou la pose d'amortisseurs, de pneus, de silencieux, de toits ouvrants
6499	Service de réparation de camions, de machinerie aratoire et de bateau

- f) un service de métier spécialisé notamment, les usages suivants :

6631	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation, et de ventilation
6633	Service d'électricité
6423	Service de réparation et de rembourrage de meubles

- g) un service relié à la construction notamment, les usages suivants :

6610	Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
6620	Service de construction
-	Entrepreneur général

- h) un service horticole, notamment les usages suivants :

-	Service d'horticulture (jardinage, plantation d'arbres, tailles d'arbres, ornementation, greffage)
---	--

- i) 6836 École de conduite automobile (une école de conduite de véhicule lourd)

- j) 8221 Service vétérinaire (avec pension)

- k) un usage commercial lié à l'agriculture notamment, les usages suivants :

5151	Vente de grain et de moulée
5182	Vente, réparation et entretien de machinerie et équipement agricole

- l) un service relié au transport par véhicule lourd :

4210	Autobus
4220	Camionnage

m) la récréation commerciale extensive à forte consommation d'espace, notamment :

7213	Projection de film (extérieure)
7393	Terrain d'exercice pour golfeur
7412	Terrain de golf
7416	Centre équestre
7449	Location de bateau et port de plaisance
7491	Camp et colonie de vacances, terrain de camping
-	Champ de tir

2.3.3.2 Usages exclus

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages (c3) suivants sont spécifiquement exclus de la classe d'usages "Commerce et service lourd (c3)" :

- a) salle d'amusement, arcade, salle de jeux électroniques;
- b) salon de massage, salon de détente ou de relaxation;
- c) bar avec spectacles érotiques;
- d) marché aux puces extérieur;
- e) vente en gros ou au détail de matières premières, de rebuts, de matériaux usagés, de ferrailles;
- f) un cimetière d'automobiles;
- g) une cour de ferraille ou de regrattier;
- h) un usage mentionné dans une autre classe d'usages sans qu'il soit spécifiquement mentionné dans la classe d'usages (c3).

2.3.4 Commerce et service pétrolier (c4)

Les usages compris dans la classe d'usages "Commerce et service pétrolier (c4)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'activité principale vise un service à un véhicule automobile;
- b) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

2.3.4.1 Usages autorisés

La classe d'usages "Commerce et service pétrolier (c4)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages suivants, sous réserve des exigences énoncées à l'article 2.3.4 :

-	Poste d'essence avec ou sans dépanneur
6410	Service de réparation d'automobile, incluant notamment, le lavage, peinture, vérification technique, traitement antirouille et esthétique des véhicules

2.3.4.2 Usages exclus

Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 2.3.4.1 de ce règlement est exclu de la classe d'usages "Commerce et service pétrolier (c4)".

2.3.5 Commerce et service mixte (c5)

La classe d'usages "Commerce et service mixte (c5)" comprend tout établissement de vente au détail et tout établissement de service situé dans le même bâtiment qu'un usage habitation et répondant aux exigences suivantes :

- a) un établissement de vente au détail et de service de cette classe d'usages doit être situé soit au sous-sol, soit au rez-de-chaussée, soit au sous-sol et au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage habitation;
- b) l'accès au logement doit être distinct de l'accès à l'établissement commercial.

2.3.5.1 Usages autorisés

La classe d'usages "Commerce et service mixte (c5)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, tout établissement commercial et de services des classes d'usage (c1) et (c2) autorisés dans la zone et un usage des classes d'usages (h1), (h2) et (h3).

2.3.5.2 Usages exclus

Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 2.3.5.1 de ce règlement est exclu de la classe d'usages "Commerce et service mixte (c5)".

2.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Le groupe "Industrie" comprend 3 classes d'usages. Les catégories d'usages font référence au Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3.

2.4.1 Industrie légère (i1)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie légère (i1)" doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
- b) l'émission excessive de fumée est prohibée;
- c) aucune émission de poussière ou de cendre de fumée n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- d) aucune émission d'odeur, de vapeur ou de gaz n'est autorisée au-delà des limites du terrain;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'un arc électrique, d'un chalumeau à acétylène, d'un phare d'éclairage, ou d'un autre procédé industriel de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;

- f) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
- g) aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain;
- h) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé.

2.4.1.1 Usages autorisés

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie légère (i1)" regroupent les établissements et entreprises dont l'activité correspond aux catégories 2 et 3 (industries manufacturières) du Guide d'utilisation des biens-fonds, chapitre 3, ainsi que les bâtiments d'entreposage intérieur.

2.4.1.2 Usages exclus

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie légère (i1)" :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- d) une carrière, une gravière, une sablière ou autre activité apparentée;
- e) un site d'enfouissement sanitaire ou d'enfouissement de matériaux secs;
- f) une usine de traitement des déchets de tous genres.

2.4.2 Industrie extractive (i2)

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" regroupent les établissements et toutes entreprises dont l'activité principale consiste à extraire, cribler et transporter le sable d'une sablière ou à extraire, broyer, cribler et transporter des roches ignées et sédimentaires d'une carrière. Cette classe d'usages comprend également tout établissement et toute entreprise dont l'activité principale est l'extraction et l'embouteillage de l'eau de source. Ces activités doivent de plus répondre aux exigences suivantes :

- a) aux limites de la zone où s'exerce l'activité, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux mêmes endroits;
- b) l'émission excessive de fumée est prohibée;
- c) la nature même de ces activités comporte des inconvénients pour le milieu environnant;
- d) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites de la zone;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites de la zone;
- f) aucune vibration terrestre ne doit être transmise en dehors des limites de la zone.

2.4.2.1 Usages autorisés

La classe d'usages "Industrie extractive (i2)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements, entreprises, activités suivants qui répondent aux critères et exigences énoncées à l'article 2.4.2 :

4229	Transport de sable ou de glaise
8542	Extraction, broyage et transport de granit, calcaire, grès et schistes
8543	Extraction de sable ou de glaise ;
2095	Embouteillage, à la source, d'eau de source

2.4.2.2 Usages exclus

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie extractive (i2)" :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- d) un site d'enfouissement sanitaire, un site d'enfouissement de matériaux secs;
- e) une usine de traitement des déchets de tous genres;
- f) un usage qui n'est pas mentionné à l'article 2.4.2.1 de ce règlement.

2.4.3 Industrie lourde (i3)

2.4.3.1 Usages autorisés

Les usages compris dans la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" regroupent tout établissement industriel et toute entreprise ne répondant pas aux exigences applicables aux usages des classes d'usages (i1) et (i2). De plus, sont compris dans cette classe :

- a) un ferrailleur et une cour de ferraille;
- b) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés;
- c) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- d) 4824 Dépôt de pétrole.

2.4.3.2 Usages exclus

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Industrie lourde (i3)" :

- a) un site de traitement ou d'enfouissement des déchets dangereux;
- b) un incinérateur;
- c) un site d'enfouissement sanitaire, un site d'enfouissement de matériaux secs;
- d) une usine de traitement des déchets de tous genres.

2.5 LE GROUPE "COMMUNAUTAIRE" (P)

Le groupe "Communautaire" comprend 3 classes d'usages.

2.5.1 Parc et récréation extensive (p1)

La classe d'usages "Parc et récréation extensive (p1)" regroupe toute activité, aménagement et équipement de récréation léger de nature publique permettant la pratique de sports et de jeux, la récréation et le loisir de plein air.

2.5.1.1 Usages autorisés

La classe d'usages "Parc et récréation extensive (p1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les aménagements et les bâtiments suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 2.5.1 :

7311	Parc d'exposition
7393	Terrain de golf pour exercice seulement
7411	Terrain de golf (sans chalet)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7413	Terrain de tennis
7415	Patinage à roulettes
7416	Équitation
7421	Un terrain d'amusement
7422	Un terrain de jeu
7423	Terrain de sport
7424	Complexe récréatif communautaire
-	Un jardin communautaire
-	Une piste cyclable
-	Une piste de randonnée pédestre, de ski de fond et de motoneige
7431	Une plage publique
7432	Une piscine intérieure
7433	Une piscine extérieure
7451	Aréna
7491	Terrain de camping et pique-nique
7514	Club de chasse et pêche
7610	Un parc pour la récréation en général
7620	Un parc à caractère récréatif, ornemental ou naturel

2.5.1.2 Usages exclus

Les usages suivants sont exclus de la classe d'usages "Parc et récréation extensive (p1)" :

7414	Les clubs de tir
-	Un usage qui n'est pas mentionné à l'article 2.5.1.1

2.5.2 **Institutionnelle et administrative (p2)**

La classe d'usages "Institutionnelle et administrative (p2)" regroupe tout établissement de nature publique utilisé aux fins d'éducation, de culture, de santé, de bien-être, de loisir et d'administration.

2.5.2.1 **Usages autorisés**

La classe d'usages "Institutionnelle et administrative (p2)" regroupe, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 2.5.2 :

a) Établissement de santé :

6513	Hôpital
6531	Centre d'accueil
6532	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)

b) Établissement administratif :

6710	Établissements servant aux fonctions exécutives, législatives et judiciaires d'une instance gouvernementale
6730	Service postal

c) Établissement d'éducation :

6731	Service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement public
------	---

d) Établissement religieux :

6910	Les établissements de culte
6919	Couvent, monastère, maison de retraite, cimetière et autre résidence ou équipement rattaché à la pratique du culte

e) Établissement culturel :

7110	Les établissements culturels (bibliothèque, musée, galerie d'art, salle d'exposition, centre culturel, etc.)
7120	Exposition d'objets ou d'animaux

2.5.3 **Service public (p3)**

La classe d'usages "Service public (p3)" regroupe tout établissement ou tout équipement de nature publique utilisé aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autre service public.

2.5.3.1 Usages autorisés

La classe d'usages "Service public (p3)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements ou les équipements suivants, répondant aux exigences énoncées à l'article 2.5.3 :

a) Établissement ou équipement de transport :

4113	Gare
4210	Terminus d'autobus
4310	Aéroport
4621	Stationnement public
4710	Communication, centre et réseau de distribution téléphonique
4730	Équipement de communication, de diffusion et de réception radiophonique
4740	Équipement de communication, de diffusion et de réception télévisuelle

b) Établissement ou équipement de transmission d'énergie :

4811	Ligne de transmission d'énergie
4812	Barrage
4815	Centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique
4861	Gazoduc
4862	Dépôt de gaz

c) Établissement ou équipement de service public :

4221	Entrepôt municipal
4222	Garage municipal
4832	Usine de filtration
4833	Puits et réservoir d'eau potable
4834	Station de pompage
4840	Ouvrage d'assainissement et d'épuration
4843	Station de contrôle pour l'évacuation des eaux usées
4891	Garage d'un service d'utilité publique
4892	Entrepôt d'un service d'utilité publique
6721	Poste de pompier
6722	Service postal

2.6 LE GROUPE "AGRICOLE" (A)

Le groupe "Agricole" (A) comprend 1 classe d'usages.

2.6.1 Agricole (a1)

La classe d'usages "Agricole (a1)" regroupe toute utilisation d'un terrain à des fins agricoles et tout usage non agricole énuméré ci-après qui est autorisé conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1).

2.6.1.1 Usages autorisés

La classe d'usages "Agricole (a1)" comprend, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les établissements suivants répondant aux exigences énoncées à l'article 2.6.1 de ce règlement :

a) Utilisation à des fins agricoles :

-	Espace et construction utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux
-	Sol sous couverture végétale
8150	Élevage laitier
8160	Autre élevage (gros animaux)
8170	Élevage de volaille
8190	Autres activités agricoles (apiculture, pâturage, pacage, horticulture, érablière, animaux exotiques ou sauvages, ferme expérimentale)
-	chenil
8300	Utilisation de l'espace à des fins sylvicoles
8421	Pisciculture
-	Kiosque de vente de produits de la ferme

B) utilisation et usage non agricole :

-	Piste cyclable, de randonnée pédestre et de ski de fond
7416	Centre équestre
-	Activité de récréation extensive exercée à l'extérieur
-	Usage commercial para-agricole tel que vente de grain et de moulée et de produits maraîchers, encan d'animaux vivants
-	Établissement dont l'activité principale est de desservir une activité agricole précédemment décrite
-	Camps de chasse

CHAPITRE 3

PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones. Ces zones sont montrées au plan de zonage, composé de 2 feuillets. Le plan de zonage joint au présent règlement comme annexe "B" en fait partie intégrante, conformément à l'article 1.3.2.

3.2 IDENTIFICATION DES ZONES

Chacune des zones montrées au plan de zonage et à la grille des spécifications est identifiée par une lettre majuscule suivie d'une lettre minuscule. Ces lettres indiquent, à titre de référence seulement, l'affectation principale de la zone, selon le tableau suivant :

IDENTIFICATION DES ZONES		
Affectation principale (lettre majuscule)	Précision sur l'affectation principale (lettre minuscule)	Appellation
H (Habitation)	a (de faible densité)	Ha (Habitation de faible densité)
	b (de moyenne densité)	Hb (Habitation de moyenne densité)
	c (de forte densité)	Hc (Habitation de forte densité)
	v (villégiature)	Hv (Villégiature)
C (Commerce)	a (de voisinage et léger)	Ca (Commerce de voisinage et léger)
	b (à portée régionale)	Cb (Commerce à portée régionale)
I (Industrie)	—	—
P (Communautaire)	a (institutionnel)	Pa (Institutionnel)
	b (récréatif)	Pb (Récréatif)
	c (utilité publique)	Pc (Utilité publique)
À (Agricole)	g (agricole)	Ag (Agricole)

Chacune des zones est en outre désignée par une série de chiffres suivant les lettres d'appellation. Ces chiffres identifient spécifiquement la zone.

3.3 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- a) service d'aqueduc et de captage des eaux;
- b) station de pompage des eaux usées;
- c) ligne de transmission d'énergie;
- d) centrale et sous-station de distribution d'énergie électrique;
- e) centre et réseau de distribution des signaux de téléphonie, de radio, d'internet et de télévision.

Les tours, antennes, coupoles et toute autre construction destinée à l'émission ou à la réception d'ondes de téléphonie, de radio, d'internet et de télévision sont autorisés dans toutes les zones, pourvu que leur hauteur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, soit inférieure à 9,0 m (29,5 pi). Dans le cas des zones agricoles (Ag), ces constructions sont autorisées à titre d'usage principal ou accessoire et aucune limite de hauteur n'est fixée.

3.4 USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

Tout terrain ou lot, construit ou non, ayant fait l'objet d'un avis de décision du ministère de la Sécurité publique relativement à une allocation de départ pour fins de dommages causés par une inondation, l'érosion des sols ou un glissement de terrain ne peut recevoir, en tout temps, de bâtiment principal ou accessoire.

Les constructions et les usages reliés à l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire ou d'enfouissement de matériaux secs sont interdits sur tout le territoire de la municipalité de Yamaska.

3.5 INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

3.5.1 Usages principaux autorisés

La grille des spécifications comporte une section "usages autorisés" à l'égard de chaque zone qui indique le ou les usages principaux qui y sont autorisés. Les classes d'usages indiquées à la grille des spécifications sont définies au chapitre 2.

Un "X" vis-à-vis une classe d'usages indique que cet usage est autorisé dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus. Si aucun "X" est indiqué vis-à-vis une classe d'usages, cette zone ne permet aucun usage de cette classe, à l'exception des usages spécifiquement autorisés. Le numéro apparaissant à la case "usage spécifiquement autorisé" ou à la case "usage spécifiquement exclu" réfère à la case "note" où est indiquée la disposition qui s'applique.

Seuls sont autorisés dans une zone les usages autorisés et spécifiquement autorisés à la grille des spécifications. Toutefois, certains usages particuliers sont autorisés dans toutes les zones, selon les dispositions de l'article 3.3.

3.5.2 Type de bâtiment principal autorisé

La grille des spécifications comporte un item "type de bâtiment principal autorisé" qui indique le type de bâtiment principal autorisé (isolé, jumelé ou en rangée) pour un usage dans une zone. Un "X" vis-à-vis un usage autorisé indique le type de bâtiment principal autorisé pour cet usage.

3.5.3 Caractéristiques du bâtiment principal

La grille des spécifications comporte un item "caractéristiques du bâtiment principal" qui indique le nombre de logements autorisés pour l'usage, la hauteur, la largeur et la superficie au sol du bâtiment principal.

Un chiffre à l'item "nombre de logements minimum" et "nombre de logements maximum" vis-à-vis un usage autorisé indique le nombre minimal et maximal de logements autorisés au bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un logement au sous-sol, en conformité avec les dispositions de l'article 5.2 (usages domestiques), n'est pas comptabilisé dans le "nombre de logements maximum".

Un chiffre à l'item "hauteur minimale (m)" et "hauteur maximale (m)" vis-à-vis un usage autorisé indique la hauteur minimale et maximale du bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Un chiffre à l'item "largeur minimale (m)" vis-à-vis un usage autorisé indique la dimension horizontale minimale de la façade avant du bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, cette disposition s'applique uniquement à la façade où se trouve l'entrée principale du bâtiment.

Un chiffre à l'item "superficie minimale au sol (m²)", indique la superficie minimale au sol du bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Un chiffre à l'item "superficie maximale au sol (m²)", indique la superficie maximale au sol du bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Si aucun chiffre n'est indiqué dans la case "superficie maximale au sol (m²)", les dispositions de l'article 4.3 s'appliquent.

3.5.4 Implantation du bâtiment principal

La grille des spécifications comporte un item "Implantation du bâtiment principal" qui indique les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal en fonction de son usage. Les marges de recul indiquées se mesurent à partir de la surface extérieure du mur de fondation.

Un chiffre à l'item "marge de recul avant minimale (m)" vis-à-vis un usage autorisé indique la marge de recul avant minimale, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage.

Un chiffre à l'item "marge de recul arrière minimale (m)" vis-à-vis un usage autorisé, indique la marge de recul arrière minimale, applicable à un bâtiment principal occupé ou destiné à l'être par cet usage. Toutefois, dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul avant minimale s'applique à toute cour bornée par une rue.

Un chiffre à l'item "marge de recul latérale minimale (m)" vis-à-vis un usage autorisé indique la marge de recul latérale minimale applicable. Toutefois, dans le cas d'un terrain d'angle, la marge de recul avant minimale s'applique à toute cour bornée par une rue.

Lorsque plusieurs usages se font dans un même bâtiment et que ces usages ont des marges de recul différentes, la marge de recul applicable est alors la plus élevée.

Les règles d'implantation prévues à l'article 4.2 prévalent sur la grille des spécifications.

3.5.5 Normes spéciales

En plus des normes générales applicables, la grille des spécifications impose des normes spéciales qui s'appliquent à la zone, selon l'usage. Ces normes sont :

- a) Entreposage extérieur :
Les normes applicables à l'entreposage extérieur sont indiquées par un chiffre pouvant aller de 1 à 5. Ce chiffre indique le niveau de contrainte applicable à la zone, selon l'usage. Les différents niveaux de contrainte sont décrits à l'article 5.12.
- b) Affichage :
Les normes applicables à l'affichage sont indiquées par un chiffre pouvant aller de 1 à 5. Ce chiffre représente le niveau de contrainte applicable à la zone, selon l'usage. Les différents niveaux de contrainte sont décrits à l'article 6.3.
- c) Secteur d'intérêt patrimonial :
Un "X" vis-à-vis un usage indique que celle-ci est soumise aux normes visant la sauvegarde du caractère patrimonial d'un secteur. Les normes applicables à un secteur d'intérêt patrimonial sont décrites au chapitre 9.
- d) Autres :
Une "lettre" vis-à-vis un ou plusieurs usages indique que ceux-ci sont soumis à des normes spéciales additionnelles. La "lettre" vis-à-vis l'usage réfère à la case "note" où est indiquée la disposition qui s'applique.

3.5.6 Référence au Règlement de lotissement

La grille des spécifications comporte un item "Largeur minimale (m) des terrains desservis pour un bâtiment isolé". Le "chiffre" vis-à-vis cette case indique la largeur minimale d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage. Cette largeur peut être moindre dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, si ce type de bâtiment est autorisé pour l'usage. Les dispositions du Règlement de lotissement portant sur ce sujet priment sur les dispositions de la grille des spécifications.

La grille des spécifications comporte un item "Superficie minimale (m²) des terrains desservis pour un bâtiment isolé". Le "chiffre" vis-à-vis cette case indique la superficie minimale d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage. Cette largeur peut être moindre dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, si ce type de bâtiment est autorisé pour l'usage. Les dispositions du Règlement de lotissement portant sur ce sujet priment sur les dispositions de la grille des spécifications.

Lorsqu'un terrain est destiné à plus d'un usage et que ces usages comportent des dimensions et superficies différentes, les dimensions et superficies les plus élevées s'appliquent à ce terrain.

Les mesures indiquées dans la grille des spécifications sont indiquées à titre de référence seulement. Le Règlement de lotissement prévaut sur la grille des spécifications.

3.5.7 Notes

La case "note" permet d'indiquer des dispositions particulières applicables à un usage dans la zone. Les notes peuvent également faire référence à un chapitre, un article, un alinéa ou un sous-alinéa ou à une disposition spéciale applicable.

CHAPITRE 4

USAGE PRINCIPAL

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES PRINCIPAUX

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain et par bâtiment principal. Toutefois, les exceptions suivantes sont autorisées :

- a) Plus d'un usage principal dans un même bâtiment :
Tous les usages autorisés dans une zone peuvent être exercés dans un même bâtiment principal. Dans le cas d'un usage résidentiel et d'un usage commercial, la mixité n'est possible que si l'usage (c5) est autorisé et les dispositions de l'article 2.3.5 sont respectées.
- b) Plus d'un bâtiment principal sur un même terrain :
 - dans le cas d'une unité commerciale dans les zones Ag.5, Ag.13, Ag.20 et Ag.21, si la distance qui sépare les différents bâtiments principaux est d'au moins 15,0 m (49,2 pi);
 - dans le cas d'une exploitation agricole;
 - dans le cas des installations de télécommunications.

4.2 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

4.2.1 Marges de recul

Les marges de recul minimales sont prescrites pour chaque zone à la grille des spécifications. Toutefois, les dispositions des articles 4.2.1.1, 4.2.1.2 et 4.2.1.3 prévalent sur la grille des spécifications.

4.2.1.1 Triangle de visibilité

Dans aucun cas, un bâtiment principal ne peut empiéter sur un triangle de visibilité.

4.2.1.2 Marge de recul avant sur un terrain adjacent à un ou plusieurs terrains construits

Marge de recul avant sur un terrain situé entre 2 terrains construits

Nonobstant les dispositions des grilles des spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain situé entre 2 terrains construits dont la marge de recul avant d'un, ou des 2 bâtiments principaux est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment doit être égale à la moyenne des 2 marges de recul.

Si le bâtiment principal projeté se situe à plus de 50,0 m (164,0 pi) des 2 bâtiments principaux existants, la marge de recul avant minimale indiquée dans la grille des spécifications s'applique.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la marge de recul avant minimale ne peut dépasser 30 % de la profondeur du terrain.

Marge de recul avant sur un terrain adjacent à un terrain construit

Nonobstant les dispositions des grilles des spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain adjacent à un terrain construit

dont la marge de recul avant du bâtiment principal existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant minimale du nouveau bâtiment doit être égale à la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment principal existant et la marge de recul avant minimale prescrite.

Si le bâtiment principal projeté se situe à plus de 50,0 m (164,0 pi) du bâtiment principal existant, la marge de recul minimale indiquée dans la grille des spécifications s'applique.

Malgré cette règle particulière, en aucun cas la marge de recul avant minimale ne peut dépasser 30 % de la profondeur du terrain.

4.2.1.3 Distance minimale d'un bâtiment principal par rapport à un cours d'eau

La marge de recul minimale de toute façade de bâtiment principal est de 15,0 m (49,2 pi) par rapport à la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau.

4.3 SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL			
Zone	Superficie maximale au sol du bâtiment principal (la superficie la plus restrictive s'applique)		
Ha – Habitation de faible densité	224 m² 2 411,1 pi²	2 fois la superficie au sol de tout bâtiment principal situé en tout ou en partie à moins de 25,0 m (82,0 pi) du bâtiment principal projeté OU 3 fois la superficie au sol de tout bâtiment principal situé en tout ou en partie à moins de 50,0 m (164,0 pi) du bâtiment principal projeté	60 % de la superficie totale du terrain
Hb – Habitation de moyenne densité	336 m² 3 616,7 pi²		
Hc – Habitation de forte densité	Sans restriction		
Hv – Villégiature	224 m² 2 411,1 pi²		
Ca – Commerce de voisinage et léger	336 m² 3 616,7 pi²		
Cb – Commerce à portée régionale	Sans restriction	Sans restriction	
Pa – Institutionnel			
Pb – Récréatif			
Pc – Utilité publique			
Ag – Agricole			

4.4 ARCHITECTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

4.4.1 Superficie minimale de l'usage principale au rez-de-chaussée

Dans le cas où une superficie de plancher dédiée à l'usage principal est prévue au-dessus d'une superficie de plancher dédiée à un usage accessoire (ex. : chambre à coucher au-dessus d'un garage privé intégré), au moins 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée de l'ensemble du bâtiment doit être occupé par l'usage principal.

4.4.2 Forme prohibée

Tout bâtiment principal ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou autre objet usuel similaire est prohibé.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout bâtiment principal ayant la forme de dôme, d'arche ou toute autre forme similaire est prohibé. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal ayant la forme de dôme ou d'arche est autorisé pour tous les usages, sauf pour un usage du groupe habitation (H).

L'emploi comme bâtiment principal d'un wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'une remorque ou autres véhicules ou moyens de transport est prohibé.

4.4.3 Appareil de mécanique

Si des appareils de mécanique du bâtiment doivent être installés sur la toiture du bâtiment, ceux-ci doivent être localisés sur la partie arrière de la toiture, le plus loin possible de la rue.

4.5 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

4.5.1 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés :

- brique;
- pierre naturelle;
- bardeau de cèdre;
- bois traité avec des produits hydrofuges;
- béton architectural;
- bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;
- stuc;
- parement métallique pré-émailé;
- déclin de vinyle;
- déclin d'aluminium.

4.5.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Est prohibé comme matériau de revêtement extérieur, tout matériau énuméré ci-après :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

- b) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- c) toute peinture imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un matériau naturel;
- d) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non prépeinte à l'usine, sauf pour les usages industriels et agricoles dans les zones agricoles (Ag);
- g) les panneaux en particules de bois, ainsi que tout matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- h) tout bardeau d'asphalte sur un mur;
- i) la fibre de verre;
- j) tout isolant;
- k) tout bardeau d'amiante.

4.5.3 Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est permis pour le revêtement extérieur d'un bâtiment résidentiel.

Un maximum de 2 matériaux de revêtement extérieur est permis sur la façade principale d'un bâtiment résidentiel.

4.5.4 Matériaux de recouvrement des toitures autorisés

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

- bardeaux d'asphalte et de cèdre;
- revêtements multicouches;
- métaux pré-émaillés;
- gravier et asphalte;
- tuiles de céramique ou d'ardoise.

4.5.5 Matériaux de recouvrement des murs de fondation

Les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton ou tout autre matériau de revêtement autorisé, selon les dispositions de l'article 4.5.1.

4.5.6 Entretien

Tout revêtement ou matériau de recouvrement extérieur doit être maintenu en bon état de conservation et de propreté.

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis ou de l'huile. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

CHAPITRE 5

USAGES ACCESSOIRES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Un bâtiment, construction ou usage accessoire ne peut avoir lieu qu'à condition qu'il y ait un bâtiment, construction ou usage principal sur le terrain.

Un bâtiment, construction ou usage accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment ou construction accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment ou construction accessoire.

Un bâtiment ou construction accessoire ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou autre objet usuel similaire est prohibé.

Un bâtiment ou construction accessoire peut avoir la forme de dôme ou d'arche, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

L'emploi comme bâtiment accessoire d'un wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'une remorque ou autres véhicules ou moyens de transport est prohibé, sauf dans le cas des remorques et conteneurs dans une zone agricole (Ag), si cet usage accessoire ne découle pas d'un usage principal du groupe habitation.

Les règles applicables au revêtement extérieur d'un bâtiment principal s'appliquent également aux bâtiments et constructions accessoires (article 4.5). Toutefois :

- dans le cas d'un abri d'hiver (temporaire), l'utilisation d'une toile de recouvrement en polyéthylène tissé, en vinyle ou tout autre matériau similaire est autorisée;
- dans le cas d'un bâtiment accessoire à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et lié à un usage principal autre qu'un usage du groupe habitation, l'utilisation d'une toile de recouvrement en polyéthylène tissé, en vinyle ou tout autre matériau similaire est autorisée toute l'année;
- les abris en panneaux de bois permanents ou temporaires sont spécifiquement interdits dans l'ensemble de la municipalité.

5.2 USAGES DOMESTIQUES

5.2.1 Usage domestique associé à un usage des classes d'usages (h1) et (h2)

Sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones, seuls les usages accessoires suivants sont autorisés à titre d'usage domestique associé à un usage des classes d'usages (h1) et (h2) :

- a) logement au sous-sol;
- b) chambre à louer;
- c) gîte touristique;
- d) service professionnel;
- e) atelier artisanal;
- f) récupération et vente de vêtements usagés;
- g) service de réparation de vêtements;

- h) service de décoration intérieure;
- i) salon de coiffure;
- j) salon de beauté;
- k) résidence d'accueil ou famille d'accueil;
- l) service de garderie;
- m) service de garde fourni par une personne qui détient un permis permettant un centre d'accueil appartenant à la classe de centres de garderie, délivré par le ministère de la Santé et des Services sociaux avant le 29 novembre 1979.

5.2.2 Usage domestique associé à un usage de la classe d'usages (h3)

Sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones, seuls les usages accessoires suivants sont autorisés à titre d'usage domestique associé à un usage de la classe d'usages (h3) :

- a) chambre à louer;
- b) service professionnel;
- c) service de décoration intérieure;
- d) salon de coiffure;
- e) salon de beauté.

5.2.3 Usage domestique associé à un usage de la classe d'usages (h4)

Les usages domestiques ne peuvent pas être associés à un usage de la classe d'usages (h4).

5.2.4 Exigences particulières applicables à tout usage domestique

Un usage domestique doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal. Aucun usage domestique ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Un seul usage domestique est autorisé par logement.

Un usage domestique doit être exercé par l'occupant du logement et pas plus d'une personne résidant ailleurs ne peut être employée à cet usage.

Aucun produit ne doit être vendu sur place, sauf pour la fabrication d'objets d'artisanat et la récupération et la vente de vêtements usagés.

Aucune modification de l'architecture du bâtiment ne doit être visible de l'extérieur;

Un usage domestique doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ni comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur.

Un usage domestique doit avoir lieu au rez-de-chaussée, au sous-sol ou au premier étage, ou dans une combinaison d'au plus 2 de ces planchers, sauf pour un logement au sous-sol, qui ne peut avoir lieu qu'au sous-sol du bâtiment principal.

La superficie dédiée à l'usage ne peut pas dépasser 50 % de la somme des superficies de plancher du rez-de-chaussée, du sous-sol et du premier étage, le cas échéant.

Dans le cas des chambres à louer et des gîtes touristiques, un maximum de 5 chambres à coucher dédiées à l'usage est autorisé. La capacité d'accueil maximale de l'usage ne doit pas dépasser 15 personnes à la fois. Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre à coucher dédiée spécifiquement à ce type d'usage.

Les règles applicables à l'affichage se trouvent à l'article 6.3 de ce règlement.

5.2.5 Cas d'exception relatifs aux usages domestiques

Dans les zones Ag.13 et Ag.20, la classe d'usage commerce et service lourd (c3) est spécifiquement autorisée à titre d'usage domestique à une habitation unifamiliale isolée. Dans ce cas particulier, l'usage accessoire peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire. Les dispositions applicables à un bâtiment accessoire de type "Autres", au tableau de l'article 5.7 s'appliquent.

Dans ce cas spécifique, les contraintes relatives à l'entreposage extérieur de niveau 3 (article 5.12) s'appliquent à l'ensemble du terrain.

Dans ce cas spécifique, les contraintes relatives à l'affichage de niveau 2 (article 6.3.2) s'appliquent à l'ensemble du terrain.

5.3 USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "COMMERCE ET SERVICE (C)"

Sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones, seuls les usages suivants sont autorisés comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages "Commerce et service (C)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages (c1), tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages (c1);
- b) pour un usage de la classe d'usages (c2), tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages (c2) et tout usage autorisé faisant partie de la classe d'usages (c1) si cet usage est autorisé dans la zone concernée;
- c) pour un usage de la classe d'usages (c3), tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages (c3) et tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages (c2) et (c1) si ceux-ci sont autorisés dans la zone concernée;
- d) pour un usage de la classe d'usages (c4), tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages (c1) si celle-ci est autorisée dans la zone concernée;
- e) pour un usage commercial de la classe d'usages (c5), tout usage autorisé faisant partie des classes d'usages (c1) et (c2) si celui-ci est autorisé dans la zone concernée;
- f) pour un usage résidentiel de la classe d'usages (c5), un usage domestique, en conformité avec les dispositions de l'article 5.2.

Malgré toute autre disposition du présent article, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des spécifications, il ne peut être autorisé comme usage accessoire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des spécifications, seul cet usage peut être autorisé comme usage accessoire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

5.3.1 Superficie occupée par un usage accessoire du groupe d'usages "Commerce et service (C)"

Un usage accessoire autorisé à l'article 5.3 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

5.4 USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "INDUSTRIE (I)"

Sous réserve des dispositions applicables à certains usages et à certaines zones, seuls les usages suivants sont autorisés comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages "Industrie (I)" :

- a) pour un usage de la classe d'usages (i1), tout autre usage autorisé faisant partie de la classe d'usages (i1);
- b) une cafétéria pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- c) un service administratif pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- d) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)";
- e) un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur un terrain pour un usage de la classe d'usages (i1);
- f) un usage salle d'exposition pour un usage du groupe d'usages "Industrie (I)".

Malgré toute autre disposition du présent article, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des spécifications, il ne peut être autorisé comme usage accessoire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des spécifications, seul cet usage peut être autorisé comme usage accessoire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

5.4.1 Superficie occupée par un usage accessoire du groupe d'usages "Industrie (I)"

Un usage accessoire autorisé à l'article 5.4 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

5.5 USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "COMMUNAUTAIRE (P)"

Sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones, seuls les usages suivants sont autorisés comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)" :

- a) un presbytère pour une église;
- b) un chalet sportif pour un parc;

- c) un parc, un équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)";
- d) un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc;
- e) une buanderie, une cafétéria, une résidence de gardien et un bâtiment de service pour un hôpital;
- f) un service de location et d'entretien d'équipement et un service de restauration pour un aréna et un complexe récréatif;
- g) une cafétéria, une résidence pour le personnel et les étudiants pour un service d'enseignement;
- h) un kiosque pour un terrain de stationnement;
- i) une garderie pour un usage du groupe d'usages "Communautaire (P)";
- j) tout autre usage considéré comme étant un usage découlant de l'usage principal, qui constitue le prolongement normal et logique de cet usage principal.

Malgré toute autre disposition du présent article, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des spécifications, il ne peut être autorisé comme usage accessoire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des spécifications, seul cet usage peut être autorisé comme usage accessoire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

5.5.1 Superficie occupée par un usage accessoire du groupe d'usages "Communautaire (P)"

Un usage accessoire autorisé à l'article 5.5 doit occuper une superficie de plancher inférieure à celle occupée par l'usage principal.

5.6 USAGE ACCESSOIRE À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES "AGRICOLE (A)"

Sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones, seuls les usages suivants sont autorisés comme usage accessoire à un usage du groupe d'usages "Agricole (A)" :

- a) habitation pour le propriétaire ou exploitant de l'exploitation agricole, ainsi qu'un usage domestique rattaché à celle-ci, en conformité avec les dispositions de l'article 5.2;
- b) cabane à sucre pour une érablière;
- c) bâtiment de vente de produit de la ferme;
- d) pompe à carburant pour véhicules de ferme;
- e) machinerie, outil et équipement requis pour l'exercice d'un usage agricole;
- f) tout autre usage considéré comme étant un usage découlant de l'usage principal, qui constitue le prolongement normal et logique de cet usage principal;
- g) entreprise industrielle de type artisanal s'il respecte, en plus de toute règle applicable, les exigences suivantes :
 - l'activité artisanale doit être exercée par un travailleur autonome, oeuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux;
 - l'activité artisanale n'est autorisée qu'en tant qu'usage additionnel, complémentaire à un usage résidentiel, et exercé dans un bâtiment existant;

- l'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également permis, mais uniquement aux fins de l'entreprise industrielle de type artisanal autorisé et dans un seul de ces bâtiments;
- l'entreprise artisanale ne doit pas être plus importante que l'usage résidentiel sur le terrain;
- toutes les activités reliées à l'usage additionnel doivent se dérouler à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- aucun agrandissement des bâtiments utilisés à des fins industrielles de type artisanal n'est autorisé.

Malgré toute autre disposition du présent article, lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des spécifications, il ne peut être autorisé comme usage accessoire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des spécifications, seul cet usage peut être autorisé comme usage accessoire à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

5.7 TYPES, IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES COURANTS

Sous réserve des dispositions particulières des articles 5.8, 5.9, 5.10 et 5.11, le présent article indique les règles applicables à un bâtiment accessoire.

Bâtiments accessoires autorisés et règles applicables	Usage principal			Localisation dans les cours			Nombre autorisé (note 1)	Superficie autorisée (note 2)	Hauteur maximale (mètres):	Notes et références	Distances minimales à respecter (note 6)			
	h1 h2 h3 h4	c1 c2 c3 c4 c5	i1 i2 i3 p1 p2 p3 a1	Avant	Latérale	Arrière					Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal
Garage privé isolé							1/log.	55,0 m ² /log. 592 pi ² /log. (note 3)	5,0 m 16,4 pi (note 4)		M.R.	1,5 m 4,9 pi		2,0 m 6,6 pi
Garage privé, annexé ou intégré							1/log.	55,0 m ² /log. 592 pi ² /log. (note 3)	5,0 m 16,4 pi (note 4)					0,0
Abri d'auto							1/log.	55,0 m ² /log. 592 pi ² /log. (note 3)	5,0 m 16,4 pi (note 4)					
Abri d'hiver (temporaire)							S.R.	75,0 m ² /log. 807 pi ² /log.	(note 4)	Autorisé du 1er octobre au 15 mai	1,0* m 3,3 pi			
							S.R.	S.R.	S.R.					
							S.R.	S.R.	S.R.					
Cabanon (remise)							1/log.	30,0 m ² /log. 323 pi ² /log.	4,0 m 13,1 pi (note 4)		M.R.	1,5 m 4,9 pi		2,0 m 6,6 pi
Entrepôt							S.R.	S.R.	(note 5)					
							S.R.	S.R.	S.R.					
Abri pour bois de chauffage							1/log.	20,0 m ² /log. 215 pi ² /log.	4,0 m 13,1 pi (note 4)					
							S.R.	S.R.	(note 5)					
							S.R.	S.R.	S.R.					
Gazebo							1/log.	36,0 m ² /terr. 388 pi ² /terr.	6,0 m 19,7 pi (note 4)					
							S.R.	S.R.	(note 5)					
							S.R.	S.R.	S.R.					
Autres							1/log.	(note 2)	6,0 m 19,7 pi (note 4)					
							S.R.	S.R.	(note 5)					
							S.R.	S.R.	S.R.					

■ : S'applique
- : Ne s'applique pas
S.R. : Sans restriction
/ log. : Par logement
/ terr. : Par terrain

* : Par rapport au trottoir, chaîne de rue ou fossé

M.R. : Marge de recul du bâtiment principal
Anx. : Annexé au bâtiment principal

(h1) Habitation de 1 logement
(h2) Habitation de 2 ou 3 logements
(h3) Habitation de 4 logements et plus
(h4) Maison mobile ou unimodulaire
(c1) Commerce et service de voisinage
(c2) Commerce et service léger
(c3) Commerce et service lourd
(c4) Commerce et service pétrolier
(c5) Commerce et service mixte
(i1) Industrie légère
(i2) Industrie extractive
(i3) Industrie lourde
(p1) Parc et récréation extensive
(p2) Institutionnelle et administrative
(p3) Service public
(a1) Agricole

(1) Nombre maximal de bâtiments accessoires:

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation: 3 bâtiments accessoires;

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation,

- tous les usages, sauf (a1): 4 bâtiments accessoires;

- usage principal (a1): aucune restriction.

Les bâtiments temporaires, incluant notamment les abris d'hiver sont exclus du calcul de la quantité maximale autorisée.

(2) Superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires (somme des superficies):

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, selon l'usage principal:

- h1, h2, h3, h4, c1 et c5: 75% de la superficie de plancher du bâtiment principal

excluant la superficie du sous-sol;

- c2, c3, c4, i1, i2, i3, a1: 100% de la superficie de plancher du bâtiment principal

excluant la superficie du sous-sol;

- p1, p2, p3: sans restriction.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, selon l'usage principal:

- h1, h2, h3, h4, c1 et c5: 100% de la superficie de plancher du bâtiment principal

excluant la superficie du sous-sol;

- c2, c3, c4, i1, i2, i3, p1, p2, p3, a1: sans restriction.

(3) Si le bâtiment est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et sur un terrain d'une superficie de

743 m² (7 998 pi²) et plus, la superficie maximale du bâtiment est fixée à 65,0 m² (700 pi²).

Si le bâtiment est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale du bâtiment

est fixée à 100% de la superficie de plancher du bâtiment principal excluant la superficie du

sous-sol. La note 2 s'applique également.

(4) Ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

(5) Usage principal c1 et c5: ne peut pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;

Usage principal c2, c3 et c4: sans restriction.

(6) Distance calculée à partir de l'élément le plus avancé de la façade ou du débord de toit, si

celui-ci excède la façade de plus de 0,6 m (24 po).

5.8 PISCINES, CUVES THERMALES ET BAINS À REMOUS

Une piscine, cuve thermique et bain à remous lié à une habitation doit être localisé dans une cour latérale ou arrière, à au moins 1,5 m (4,9 pi) de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou accessoire. Une piscine, cuve thermique et bain à remous public ou commercial peut être situé dans toutes les cours, et doit être localisé à au moins 1,5 m (4,9 pi) de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou accessoire.

Une piscine, cuve thermique et bain à remous ne doit pas être localisé sous une ligne ou un fil électrique ni sur une canalisation souterraine.

En plus de se conformer à toute règle spécifique du présent règlement, les piscines, cuves thermiques et bains à remous doivent se conformer aux dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02) ou du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (S-3, r.3), le cas échéant.

5.9 ESCALIERS, PATIOS, GALERIES, PORCHES ET AUTRES CONSTRUCTIONS SIMILAIRES

Les constructions accessoires annexées au bâtiment principal et énumérées dans le tableau qui suit peuvent empiéter dans les marges de recul minimales applicables au bâtiment principal elles respectent les distances indiquées :

	Empiètement maximal dans la cour avant ⁽²⁾		Distance minimale des limites latérales du terrain ⁽²⁾⁽⁵⁾		Empiètement maximal dans la cour arrière ⁽²⁾	
	en mètres	en pieds	en mètres	en pieds	en mètres	en pieds
Escalier et rampe extérieur ouvert donnant accès à un rez-de-chaussée, sous-sol, cave, patio, galerie, perron, balcon, tambour, etc.	Sans restriction ⁽³⁾		1,5	4,9	Sans restriction ⁽⁴⁾	
Escalier et rampe extérieur ouvert donnant accès à un étage autre que le rez-de-chaussée, sous-sol ou cave	2,0 ⁽³⁾	6,6 ⁽³⁾	1,5	4,9	Sans restriction ⁽⁴⁾	
Cage d'escalier et rampe fermée	0,75 ⁽⁴⁾	2,5 ⁽⁴⁾	1,5	4,9	0,75 ⁽⁴⁾	2,5 ⁽⁴⁾
Patio, galerie et perron (hauteur égale ou inférieure à 0,5 m) ⁽¹⁾	Sans restriction ⁽³⁾		0,1	0,3	Sans restriction ⁽⁴⁾	
Patio, galerie et balcon (hauteur supérieure à 0,5 m) ⁽¹⁾	2,0 ⁽⁴⁾	6,6 ⁽⁴⁾	1,5	4,9	Sans restriction ⁽⁴⁾	
Porche fermé, tambour, portique, solarium et verrière	2,0 ⁽⁴⁾	6,6 ⁽⁴⁾	1,5	4,9	Sans restriction ⁽⁴⁾	
Avant-toit	2,5 ⁽³⁾	8,2 ⁽³⁾	1,5	4,9	Sans restriction ⁽⁴⁾	
Marquise	2,0 ⁽³⁾	6,6 ⁽³⁾	1,5	4,9	Sans restriction ⁽⁴⁾	
Mur en porte-à-faux	0,75 ⁽⁴⁾	2,5 ⁽⁴⁾	1,5	4,9	0,75 ⁽⁴⁾	2,5 ⁽⁴⁾
Fenêtre en baie ou saillie	0,75 ⁽³⁾	2,5 ⁽³⁾	1,5	4,9	0,75 ⁽⁴⁾	2,5 ⁽⁴⁾
Cheminée	0,75 ⁽³⁾	2,5 ⁽³⁾	1,25	4,1	0,75 ⁽⁴⁾	2,5 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Par rapport au niveau moyen du sol adjacent.

⁽²⁾ Les distances à respecter sont calculées à partir de la projection verticale au sol des éléments indiqués.

⁽³⁾ Sans toutefois s'approcher à moins de 0,3 m (1,0 pi) de la ligne d'emprise de rue ou de la ligne arrière, le cas échéant.

⁽⁴⁾ Sans toutefois s'approcher à moins de 1,5 m (4,9 pi) de la ligne d'emprise de rue ou de la ligne arrière, le cas échéant.

⁽⁵⁾ Un élément faisant corps avec un bâtiment jumelé ou en rangée peut, du côté du mur mitoyen, être à une distance moindre.

5.10 APPAREILS DE CLIMATISATION, RÉSERVOIRS, FOYERS EXTÉRIEURS ET AUTRES APPAREILS SIMILAIRES

5.10.1 Appareil de climatisation de type thermopompe

Les appareils de climatisation de type thermopompe doivent être installés dans une cour latérale ou arrière. Dans le cas où l'installation doit se faire dans une cour latérale donnant sur rue, l'appareil doit être dissimulé par un écran visuel. La distance minimale entre toute ligne de terrain et l'appareil est fixée à 1,0 m (3,3 pi).

5.10.2 Réservoir de gaz ou d'huile à chauffage

Les réservoirs de gaz ou d'huile à chauffage doivent être installés dans une cour latérale ou arrière. Dans le cas où l'installation doit se faire dans une cour latérale donnant sur rue, le réservoir doit être dissimulé par un écran visuel. La distance minimale entre toute ligne de terrain et la bonbonne ou le réservoir de gaz est fixée à 1,0 m (3,3 pi).

5.10.3 Foyer, four et barbecue fixe

Les foyers, fours et barbecues fixes doivent être installés dans une cour latérale ou arrière, et aux conditions suivantes :

- a) la hauteur de l'appareil doit être d'au plus 2,5 m (8,2 pi);
- b) la distance entre l'appareil et toute ligne de terrain doit être d'au moins 1,0 m (3,3 pi);
- c) la distance entre l'appareil et tout bâtiment principal ou secondaire doit être d'au moins 3,0 m (9,8 pi).

5.11 AIRES DE STATIONNEMENT, ALLÉES D'ACCÈS ET ESPACES DE CHARGEMENT

5.11.1 Nombre minimal de cases de stationnement

Tout usage doit permettre le stationnement hors rue des véhicules pour les résidents, visiteurs, clients et employés. Les cases de stationnement exigées par le présent article doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Les normes applicables au stationnement prévalent tant que l'usage desservi demeure.

Le nombre minimal de cases de stationnement pour un usage est indiqué dans le tableau qui suit :

CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
HABITATION (h1), (h2), (h3) et (h4)	1 case de stationnement par logement <u>PLUS</u> 1 case de stationnement s'il y a un usage domestique associé à un logement
COMMERCE ET SERVICE (c5)	1 case de stationnement par logement <u>PLUS</u> 1 case de stationnement par 30,0 m ² (322,9 pi ²) de plancher (excluant les surfaces d'entreposage*) <u>OU</u> 1 case de stationnement par 4 places pour les bars, restaurants et lieux où l'on sert des repas
COMMERCE ET SERVICE (c1), (c2), (c3) et (c4)	1 case de stationnement par 30,0 m ² (322,9 pi ²) de plancher (excluant les surfaces d'entreposage*) <u>OU</u> 1 case de stationnement par 4 places pour les bars, restaurants et lieux où l'on sert des repas
COMMUNAUTAIRE (p1), (p2) et (p3)	1 case de stationnement par 30,0 m ² (322,9 pi ²) de plancher (excluant les surfaces d'entreposage*)
INDUSTRIE (i1), (i2) et (i3)	1 case de stationnement par 80,0 m ² (861,1 pi ²) de plancher (excluant les surfaces d'entreposage*)
AGRICOLE (a1)	1 case de stationnement par 80,0 m ² (861,1 pi ²) de plancher (excluant les surfaces d'entreposage*)

* Dans le cas où l'usage principal est l'entreposage, 1 case de stationnement est exigée par 150 m² (1614,6 pi²) de plancher.

5.11.1.1 Mode de calcul

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

- lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi;
- lorsqu'un bâtiment est affecté de plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages.

5.11.2 Nombre maximal et interdictions relatives aux véhicules hors d'état de marche ou non immatriculés

Lorsqu'un terrain est occupé par une habitation des classes d'usages (h1) ou (h4), le nombre maximal de véhicules automobiles autorisés est fixé à 5 par terrain.

Lorsqu'un terrain est occupé par une habitation, sont interdits dans l'ensemble des cours tout véhicule automobile hors d'état de marche ainsi que tout véhicule automobile non immatriculé.

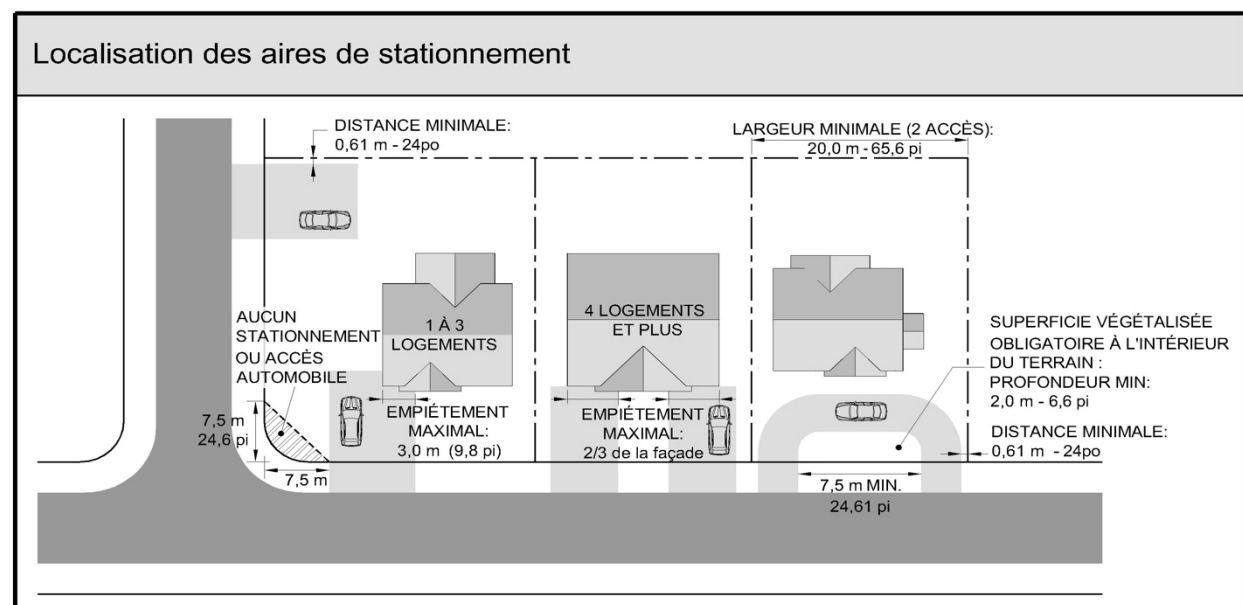
5.11.3 Aménagement des aires de stationnement

Sous réserve des dispositions particulières des articles 5.11.3.1 et 5.11.3.2, toute aire de stationnement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- une case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 m (8,2 pi) et une profondeur minimale de 5,5 m (18,0 pi);
- toute aire de stationnement doit être située à au moins 0,6 m (2,0 pi) des lignes latérales et arrière du terrain. De plus, toute aire de stationnement, à l'exception d'une allée d'accès, doit être située à au moins 2,0 m (6,6 pi) de toute ligne d'emprise de la rue. L'aire située entre la ligne d'emprise de rue et l'aire de stationnement doit être couverte de gazon, d'arbres, d'aménagements paysagers ou de plantations;
- la distance minimale entre 2 allées d'accès véhiculaires situées sur un même terrain est de 7,5 m (24,6 pi);
- aucune aire de stationnement ni aucune allée d'accès véhiculaire ne peuvent être situées à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- une allée d'accès véhiculaire commune desservant 2 terrains contigus est autorisée pourvu que l'allée d'accès fasse l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits;
- toute aire de stationnement doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés.

Le nombre maximal d'allées d'accès véhiculaires par ligne de terrain donnant sur rue est fixé comme suit :

Ligne de terrain d'une longueur de moins de 20,0 m (65,6 pi)	Ligne de terrain d'une longueur comprise entre 20,0 m et 40,0 m (65,6 pi et 131,2 pi)	Ligne de terrain d'une longueur de plus de 40,0 m (131,2 pi)
1 allée d'accès	2 allées d'accès	2 allées d'accès pour la première tranche de 40,0 m (131,2 pi), plus 1 allée d'accès par tranche de 15,0 m (49,2 pi) additionnelle

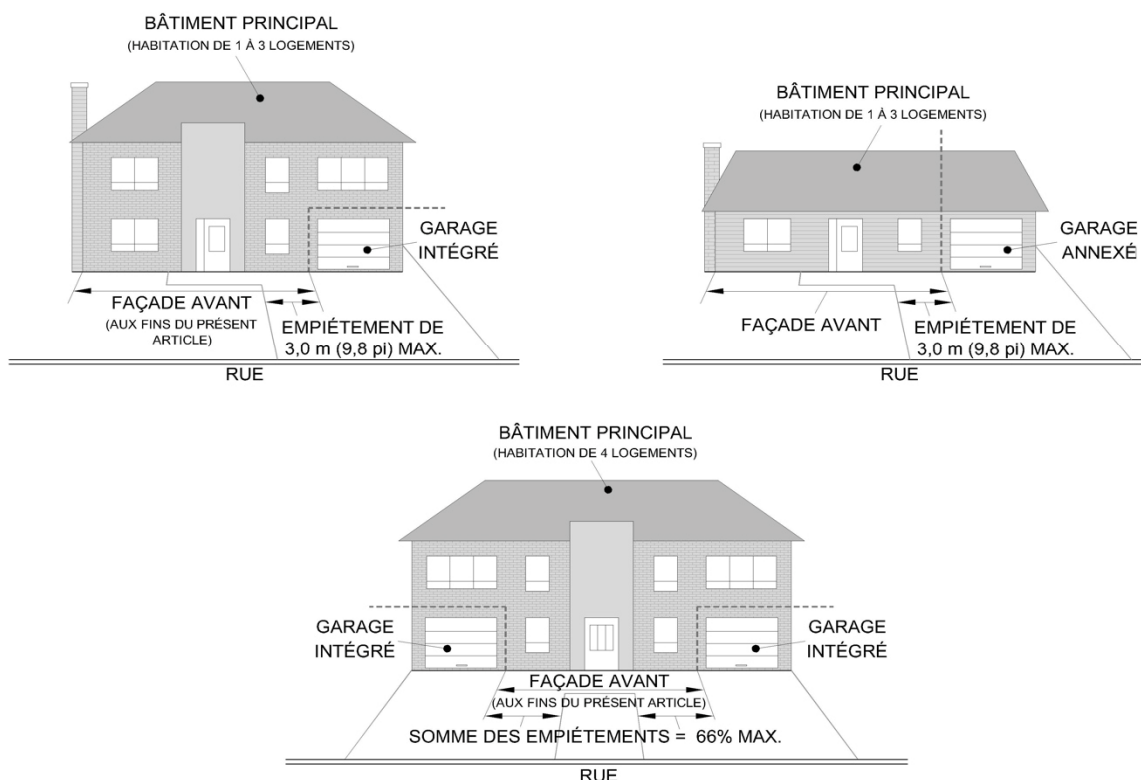


5.11.3.1 Règles particulières applicables à un groupe d'usages "Habitation (H)"

La largeur maximale d'une allée d'accès véhiculaire est fixée à 7,5 m (24,6 pi) pour un usage des classes d'usages (h1), (h2) et (h4), et à 9,0 m (29,5 pi) pour un usage de la classe d'usages (h3).

Dans le cas d'un bâtiment de 1 à 3 logements, aucune aire de stationnement n'est permise en front de la façade avant du bâtiment principal, sauf un empiètement d'au plus 3,0 m (9,8 pi) contigu à l'aire de stationnement. La présente disposition ne s'applique pas aux terrains accessibles par 2 allées d'accès véhiculaires communicantes.

Empiètement d'une aire de stationnement - habitation de 1 à 4 logements



Dans le cas d'un bâtiment de 4 logements et plus, l'aire de stationnement ne peut pas empiéter sur plus que 66 % de la largeur de la façade avant du bâtiment principal. La présente disposition ne s'applique pas aux terrains accessibles par 2 allées d'accès véhiculaires communicantes.

5.11.3.2 Règles particulières applicables aux groupes d'usages "Commerce et services (C), Industrie (I), Communautaire (P) et Agricole (A)"

La largeur maximale d'une allée d'accès véhiculaire est fixée à 11,0 m (36,0 pi).

5.11.4 Aménagement des espaces de chargement

Tout espace de chargement ainsi que son tablier de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

5.12 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un type d'entreposage extérieur est indiqué à la grille des spécifications, les normes d'entreposage extérieur suivantes doivent être respectées :

Entreposage extérieur	
Niveau 1 Type d'entreposage permis: À des fins domestiques: bois de chauffage (note 2), véhicules récréatifs, roulottes, etc.; Dissimulation visuelle: Facultative.	
Niveau 2 Type d'entreposage permis: Marchandise, produits finis, véhicules (sauf machinerie lourde). Dissimulation visuelle obligatoire: Voir article 7.7.6.1.	
Niveau 3 Type d'entreposage permis: Marchandise, produits finis, véhicules, machinerie lourde et matières premières. Dissimulation visuelle obligatoire: Voir article 7.7.6.1.	
Niveau 4 Type d'entreposage permis: Marchandise, produits finis, véhicules, machinerie lourde et matières premières. Dissimulation visuelle obligatoire: Voir article 7.7.6.1.	

Notes:

- (1) L'exposition des produits finis et des véhicules à des fins commerciales est autorisée dans les cours avant et latérales donnant sur rue.
 (2) Le bois empilé ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur (4,9 pi).

CHAPITRE 6

USAGES PARTICULIERS

6.1 USAGES TEMPORAIRES

6.1.1 Dispositions générales applicables aux usages temporaires

Un usage temporaire peut se faire dans toutes les zones, sur un terrain occupé ou non par un bâtiment principal.

Quiconque désire exercer un usage temporaire pour lequel l'émission d'un permis d'usage temporaire est nécessaire doit au préalable formuler une demande à l'inspecteur, selon les dispositions du Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, à l'aménagement ou au maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'usage temporaire. À l'expiration du délai fixé par l'inspecteur au permis, l'usage doit cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage temporaire.

Un usage temporaire est autorisé aux conditions suivantes :

- une distance minimale de 1,5 m (4,9 pi) de toute ligne de terrain et de toute ligne d'emprise de rue doit être respectée. Toutefois, dans le cas d'un usage temporaire d'une superficie supérieure à 30,0 m² (322,9 pi²), la distance minimale par rapport à la ligne d'emprise de rue est fixée à 6,0 m (19,7 pi);
- dans aucun cas, un usage temporaire ne peut empiéter sur le triangle de visibilité;
- tout terrain utilisé aux fins d'un usage temporaire doit être entièrement dégagé et nettoyé après la fin de l'usage;
- l'exploitant d'un usage temporaire d'une durée supérieure à 7 jours doit fournir des cases de stationnement hors rue pour les véhicules des clients et des employés de l'usage, le cas échéant. Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1 case par 30,0 m² (98,4 pi²) de superficie de l'usage temporaire, le nombre étant arrondi vers le haut. Dans le cas d'un usage temporaire rattaché à un usage existant, si l'usage se fait sur un stationnement existant, l'usage temporaire ne peut, en aucun cas, empiéter ou empêcher l'utilisation de plus de 20 % du nombre minimal de cases de stationnement exigé à l'article 5.11.1. Toute aire de stationnement exigée en fonction du présent article doit être en conformité avec les dispositions applicables des articles 5.11.3 et 5.11.4.

6.1.2 Type, fréquence et durée des usages temporaires

Le tableau qui suit indique les types d'usages temporaires autorisés, la fréquence dans laquelle ces usages peuvent avoir lieu et leur durée maximale :

Type d'usage temporaire autorisé	Fréquence maximale autorisée (Note 1)	Durée maximale de l'usage temporaire
Fêtes de quartier	1 fois par période de 6 mois	7 jours
Ventes-débarras (vente de garage)	1 fois par période de 6 mois (note 2)	3 jours
Ventes occasionnelles (en complément d'un commerce existant sur le site)	1 fois par période de 6 mois (note 3)	30 jours
Marchés, encans, lave-auto-bénéfice, kiosques de collecte de sang	1 fois par période de 6 mois (note 3)	30 jours
Vente d'arbres de Noël	Autorisé du 15 novembre au 26 décembre de la même année	
Foires, cirques, carnavals, festivals, manèges	1 fois par période de 6 mois (notes 3 et 4)	90 jours
Bureaux de chantier, bâtiments utilisés à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages et logement pour un gardien de chantier	Doivent être enlevés du site au plus tard 30 jours après la date d'échéance du permis ou certificat émis pour lesdits travaux	
Bureaux de vente et de location d'un logement ou d'un local en construction	Doivent être enlevés du site au plus tard 30 jours après la dernière vente ou location du dernier logement ou local en construction sur le site	
Roulotte à titre de résidence temporaire par le propriétaire d'un bâtiment principal en rénovation	Doivent être enlevés du site au plus tard 3 jours après la date d'échéance du permis ou certificat émis pour lesdits travaux	
Roulottes à titre de résidence secondaire saisonnière	Voir article 6.8	
Kiosques de vente de produits agricoles dans une zone agricole (Ag)	Autorisé du 1 ^{er} mai et le 30 octobre de la même année	

Notes :

- (1) Les limitations relatives à la fréquence maximale autorisée ne s'appliquent pas aux terrains appartenant à la Municipalité.
- (2) Une vente-débarras (vente de garage) réalisée lors de la fin de semaine de la Fête des Patriotes et de l'Action de grâce n'est pas comptabilisée dans le calcul de fréquence maximale autorisée.
- (3) Si l'usage temporaire est d'une durée de moins de 8 jours consécutifs par période de 30 jours, celle-ci n'est pas comptabilisée dans le calcul de fréquence maximale autorisée.
- (4) L'exploitant doit rendre disponibles des installations sanitaires pour les visiteurs, clients et employés de l'usage.

6.2 MAISONS MOBILES OU UNIMODULAIRES

Les maisons mobiles ou unimodulaires sont interdites dans l'ensemble de la municipalité, sauf dans les zones où ce type d'usage est spécifiquement autorisé en vertu du présent règlement, selon les grilles des spécifications.

6.2.1 Démarcation des lots

Dans un parc ou lotissement pour maisons mobiles ou unimodulaires, des points de repère permanents doivent indiquer clairement les limites de chaque lot.

6.2.2 Implantation des maisons mobiles ou unimodulaires

Une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de façon à avoir le côté de plus petite dimension (largeur) face à la rue ou chemin qui lui donne accès.

6.2.3 Installation des maisons mobiles ou unimodulaires

Toute maison mobile et tout bâtiment accessoire à une maison mobile doivent être solidement ancrés au sol. Dans le cas d'une maison mobile ne reposant pas sur une fondation linéaire en béton, l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier.

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent devront être enlevés dans les 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible pour permettre l'accès aux raccordements techniques. Le délai pour l'installation de la ceinture de vide technique est fixé à 30 jours suivant l'installation de la maison mobile.

6.3 AFFICHAGE

6.3.1 Dispositions générales applicables à l'affichage

Sauf disposition contraire et à l'exception d'une enseigne émanant d'une autorité publique ou d'un panneau-réclame, toute enseigne doit être localisée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère.

Sauf dans les zones agricoles (Ag), les enseignes fixées au bâtiment doivent être installées sur le bâtiment principal. Aucune enseigne ne peut être installée sur un bâtiment accessoire, sauf dans le cas d'une enseigne utilitaire (ex. : enseignes visant à indiquer la direction des installations sanitaires, enseignes visant à avertir le public de l'existence d'un danger, etc.).

La distance minimale à respecter par rapport à une ligne d'emprise de rue est mesurée à partir de la projection verticale de la construction jusqu'au sol.

Dans le cas d'un terrain d'angle, toute enseigne implantée sur le terrain ou panneau-réclame doit être à l'extérieur du triangle de visibilité.

L'article 6.3.2 fixe le type, nombre, superficie et hauteur maximale de toute enseigne fixée au bâtiment, implantée sur le terrain et de tout panneau-réclame.

Il est interdit d'installer des enseignes sur les clôtures, galeries, balcons, poteaux de signalisation, arbres ou tout autre support n'étant pas fabriqué exclusivement pour les recevoir. Il est également interdit d'installer des enseignes sur un véhicule stationné de manière continue ou sur une remorque.

Il est interdit d'installer des enseignes ou des panneaux-réclames à l'intérieur des limites d'emprise de rue et sur tout autre espace public, sauf dans le cas des enseignes émanant de la Municipalité ou de toute autre autorité régionale, provinciale ou fédérale.

Les crochets, fils, haubans, drapeaux, fanions ou autres artifices et accessoires attachés à une enseigne ou à un panneau-réclame sont interdits.

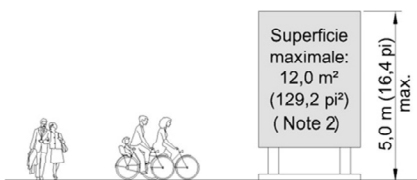
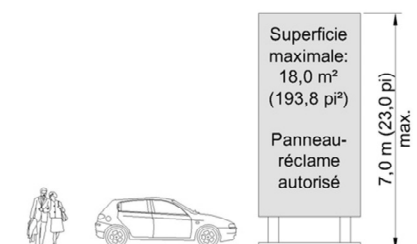
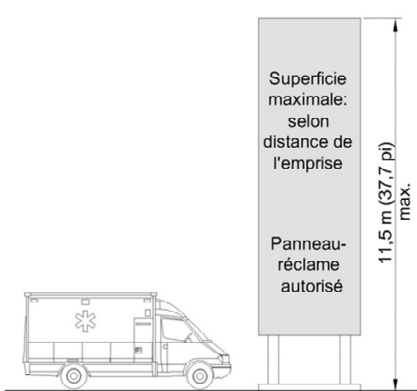
Tout système d'éclairage d'une enseigne ou panneau-réclame ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la superficie d'affichage.

Toute enseigne et tout panneau-réclame doit être propre, en bon état et ne doit pas présenter un danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une enseigne et panneau-réclame est brisé, il doit être réparé ou enlevé dans les 30 jours suivant les dommages.

Lorsqu'un établissement est fermé ou a cessé ses activités, le propriétaire ou responsable doit enlever toute enseigne ou panneau-réclame dans les 30 jours suivant la fermeture.

6.3.2 Type, nombre et caractéristiques des enseignes et panneaux-réclames

Niveau de contrainte	ENSEIGNE FIXÉE AU BÂTIMENT			ENSEIGNE IMPLANTÉE SUR LE TERRAIN ET PANNEAU-RÉCLAME		
	Nombre autorisé par façade donnant sur rue	Superficie maximale de l'enseigne	Hauteur maximale de l'enseigne	Nombre autorisé par façade donnant sur rue	Hauteur et superficie maximale de l'enseigne ou panneau-réclame	Distance minimale de la ligne d'emprise de rue ou route
Niveau 1	1	0,5 m ² (5,4 pi ²)	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	Aucune	(Note 1)	1,0 m (3,3 pi)
Niveau 2	1	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	1		1,0 m (3,3 pi)
Niveau 3	2	10 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	Ne peut excéder le mur sur lequel l'enseigne est posée	1		1,0 m (3,3 pi)
Niveau 4	2	15 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	1,25 fois la hauteur de la façade	2		Enseigne ou panneau-réclame de 12,0 m ² (129,2 pi ²) ou moins = 1,0 m (3,3 pi)
Niveau 5	2	20 % de la superficie de la façade donnant sur la rue	1,25 fois la hauteur de la façade	2		Enseigne ou panneau-réclame de 12,0 m ² (129,2 pi ²) à 28,0 m ² (301,4 pi ²) = 2,0 m (6,6 pi) Enseigne ou panneau-réclame de plus de 28,0 m ² (301,4 pi ²) = voir article 6.3.2.1

Notes :

- (1) Les enseignes implantées sur le terrain sont interdites, sauf dans le cas d'une habitation de 4 logements et plus ou d'un gîte touristique. Dans ces cas spécifiques, une seule enseigne implantée sur le terrain est autorisée par terrain. Sa superficie maximale doit être inférieure à 2,0 m² (21,5 pi²) et sa hauteur maximale est fixée à 2,0 m (6,6 pi).
- (2) Les panneaux-réclames sont interdits.

6.3.2.1 Enseignes implantées sur le terrain et panneaux-réclames surdimensionnés

Une enseigne implantée sur le terrain ou panneau-réclame surdimensionné (de plus de 28,0 m²/301,4 pi²) est autorisé uniquement le long de la route 132. Il doit être implanté, incluant sa structure projetée au sol, à une distance de 6,0 m (19,7 pi) à 50,0 m (164,0 pi) de la ligne l'emprise de la route.

La distance minimale d'une autre enseigne ou panneau-réclame de plus de 28,0 m² (301,4 pi²), implanté sur le même côté de la route, est fixé à 250 m (820,2 pi). Les enseignes et panneaux-réclames doivent être autonomes, avec une structure portante indépendante de tout bâtiment.

La superficie d'affichage maximale est fixée à 75,0 m² (807,3 pi²).

6.3.3 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires suivantes sont autorisées dans toutes les zones, selon les modalités ci-présentes.

- a) une enseigne annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
 - que sa superficie d'affichage n'excède pas 1,0 m² (10,8 pi²);
 - qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment.
- b) une enseigne à vendre ou à louer pour un terrain ou un bâtiment pourvu :
 - que sa superficie d'affichage n'excède pas 1,5 m² (16,1 pi²);
 - qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment;
 - que sa hauteur n'excède pas 2,5 m (8,2 pi).
- c) une enseigne identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu :
 - qu'une seule enseigne soit érigée par terrain;
 - que sa superficie d'affichage n'excède pas 4,0 m² (43,1 pi²);
 - qu'elle soit enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction;
 - que sa hauteur n'excède pas 2,5 m (8,2 pi).
- d) une enseigne identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
 - que son nombre soit limité à 2 par projet;
 - qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet et l'autre soit située ailleurs sur le territoire de la municipalité;
 - que sa hauteur n'excède pas 2,5 m (8,2 pi);
 - que sa superficie d'affichage n'excède pas 3,0 m² (32,3 pi²);
 - qu'elle soit enlevée dans un délai de 30 jours suivant la finalisation du projet.
- e) une enseigne identifiant une maison modèle pourvue :
 - que son nombre soit limité à 1 par maison modèle;
 - que sa hauteur n'excède pas 1,5 m (4,9 pi);
 - que sa superficie n'excède pas 2,0 m² (21,5 pi²).

6.3.4 Enseignes prohibées

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- a) une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- b) une enseigne dont le contour a la forme d'un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- c) une enseigne pivotante et rotative;
- d) une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée;
- e) une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture, à l'exception des silos ou dépendances agricoles aux fins d'identification de l'exploitation agricole;
- f) une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne temporaire;
- g) un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour un usage temporaire d'une durée maximale de 7 jours;
- h) une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;
- i) une enseigne portative de type "sandwich" sauf pour les activités ou événements temporaires à caractère commercial.

6.4 CHENILS

Les activités reliées à un chenil doivent respecter les conditions suivantes :

- l'usage doit se faire à l'intérieur d'une construction fermée;
- la construction doit reposer sur une fondation en béton;
- le chenil doit être localisé à au moins 150 m (492,1 pi) de toute rue, et à au moins 200 m (656,2 pi) de toute habitation autre que celle du propriétaire et de tout bâtiment principal;
- le chenil doit être entouré par un dispositif de dissimulation visuelle obligatoire, selon les dispositions de l'article 7.7.6.1.

Sur demande de l'inspecteur, le propriétaire doit fournir le rapport d'inspection de la Société protectrice des animaux.

6.5 COMMERCE ET SERVICE PÉTROLIER

6.5.1 Dispositions générales applicables à un poste d'essence

Toute ouverture de poste d'essence doit, en plus de remplir les modalités prévues et applicables du présent règlement, être dûment autorisée à commercialiser des combustibles pétroliers par la Régie du bâtiment du Québec.

6.5.2 Dispositions particulières applicables à un poste d'essence

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN POSTE D'ESSENCE			
		Terrain d'angle	Terrain intérieur
Exigences applicables au terrain	Superficie minimale	1 000 m ² (10 763,9 pi ²)	1 800 m ² (19 375,0 pi ²)
	Superficie maximale (note 1)	1 900 m ² (120 451,4 pi ²)	2 800 m ² (30 138,9 pi ²)
	Largeur minimale	30,0 m (98,4 pi)	40,0 m (131,2 pi)
	Profondeur minimale	30,0 m (98,4 pi)	
Exigences minimales applicables aux marquises	Marge de recul avant (notes 2 et 3)	6,0 m (19,7 pi)	
	Marge de recul latérale (notes 2 et 3)	3,0 m (9,8 pi)	
	Marge de recul arrière (notes 2 et 3)	3,0 m (9,8 pi)	
Exigences minimales applicables aux bâtiments (sauf marquises)	Marge de recul avant (note 2)	9,5 m (31,2 pi)	
	Marge de recul latérale (note 2)	4,5 m (14,8 pi)	
	Marge de recul arrière (note 2)	4,5 m (14,8 pi)	
Exigences minimales applicables aux îlots de pompes et cabines de service	Marge de recul avant (note 2)	6,0 m (19,7 pi)	
	Marge de recul latérale (note 2)	6,0 m (19,7 pi)	
	Marge de recul arrière (note 2)	10,0 m (32,8 pi)	

(1) Applicable si le terrain se situe en tout ou en partie à moins de 100,0 m (328,1 pi) des zones Ha, Hb, Hc ou Hv.

(2) Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la marge de recul avant minimale doit être respectée dans toutes les cours bornées par des rues.

(3) Mesurée à partir de sa projection verticale au sol.

6.5.3 Interface avec un usage du groupe "Habitation (H)"

Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe d'usages "Habitation (H)", l'installation d'une clôture opaque par l'exploitant du poste d'essence est obligatoire. Celle-ci doit être en conformité avec les dispositions de l'article 7.7.

6.5.4 Drapeaux

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autre objet similaire est interdit sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

6.6 ÉOLIENNES

6.6.1 Implantation d'une éolienne

Une éolienne peut être installée dans toutes les zones à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Toutefois, celle-ci ne peut, dans aucun cas, être localisée à moins de 700 m (2 296,6 pi) d'une habitation ni à moins de 150 m (492,1 pi²) de tout autre bâtiment non lié directement à son exploitation.

6.6.2 Remise en état des lieux

Tout site d'éolienne démantelé et non remplacé doit être remis en état: le socle de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur de 1,2 m (3,6 pi) au-dessous du niveau du sol adjacent. Le sol doit être remis en état pour la culture ou reboisé si telle était son utilisation avant l'implantation de l'éolienne.

6.7 SITE D'EXTRACTION

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement d'un site ne pourra être réalisé que si les critères suivants sont respectés :

- a) qu'une étude d'impacts soit réalisée, tant au niveau de l'exploitation elle-même qu'au niveau de la circulation générée par ce genre d'activité;
- b) que les résultats de l'étude d'impacts démontrent que l'exploitation ne puisse en aucun temps porter atteinte à la qualité de vie des propriétés avoisinantes;
- c) que l'exploitation envisagée soit un usage compatible avec l'affectation du territoire où elle est prévue;
- d) que la zone tampon requise à l'alinéa f) fasse partie intégrante de la propriété visée par l'exploitation;
- e) qu'un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, soit présenté;
- f) qu'une aire tampon de 30,0 m (98,4 pi) soit établie autour de l'aire d'extraction des carrières et sablières, où toute construction et coupe forestière, extraction et ouvrage, à l'exception d'une voie d'accès, est prohibée;
- g) que l'on favorise la restauration du site après la cessation d'une exploitation existante ou suite à un agrandissement en s'inspirant du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7), et conformément aux usages autorisés par la grille de spécifications de ce règlement;
- h) elle doit être située à au moins 1 000 m (3 280,8 pi) d'une source d'eau potable publique ou communautaire;
- i) toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 25,0 m (82,0 pi) de tout terrain occupé par une construction principale;
- j) un écran végétal d'au moins 60,0 m (196,8 pi) de profondeur doit être maintenu entre la sablière ou la gravière et une rue.

6.7.1 Protection de la nappe phréatique

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que 150 m (492,1 pi) d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de 150 m (492,1 pi) ne peut se prolonger, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydrogéologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation

n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants et à la qualité de l'eau potable. La firme qui effectuera cette étude hydrogéologique sera choisie par la Municipalité, mais les frais seront assumés par le propriétaire.

6.8 ROULOTTES À TITRE DE RÉSIDENCE SECONDAIRE SAISONNIÈRE

6.8.1 Généralités

L'usage roulotte à titre de résidence secondaire saisonnière (du 1^{er} mai au 1^{er} décembre) est autorisé uniquement dans les zones Hv.2 et Hv.3, conformément aux articles 6.8.2 à 6.8.6, ainsi que les conditions de l'article 11.1.1.1, lorsqu'applicable.

6.8.2 Spécifications relatives au caractère saisonnier de l'usage

Sauf pour un terrain avec bâtiment principal, l'utilisation d'une roulotte à titre de résidence secondaire saisonnière ne peut pas donner lieu à des constructions ou structures permanentes. Au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, toute construction présente sur le terrain doit être démolie ou enlevée, après quoi elle devient illégale. De plus, le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé après la fin de l'usage chaque année.

6.8.3 Nombre maximal de roulottes par terrain

Le tableau qui suit indique le nombre maximal de roulottes pouvant se trouver sur un terrain pendant la période où ce type d'usage est autorisé, en fonction de la superficie du terrain :

	Superficie du terrain	Nombre maximal de roulottes par terrain en tout temps
Terrain avec bâtiment principal	Toutes les superficies	1 roulotte
Terrain sans aucun bâtiment principal	Inférieure à 464 m ² (4 994 pi ²)	1 roulotte
	Égale ou supérieure à 464 m ² (4 994 pi ²) mais inférieure à 696 m ² (7 492 pi ²)	2 roulottes
	Égale ou supérieure à 696 m ² (7 492 pi ²) mais inférieure à 929 m ² (10 000 pi ²)	3 roulottes
	Égale ou supérieure à 929 m ² (10 000 pi ²) mais inférieure à 1 393 m ² (14 994 pi ²)	4 roulottes
	Égale ou supérieure à 1 393 m ² (14 994 pi ²)	5 roulottes

Notes:

Les particularités relatives à l'émission d'un permis pour l'usage d'une roulotte additionnelle se trouvent au Chapitre 5 du Règlement de permis et certificats en vigueur.

6.8.4 Démarcation et identification des lots

Tout terrain occupé par une roulotte doit avoir des points de repère permanents indiquant clairement les limites du terrain.

Tout terrain occupé par une roulotte doit être identifié par un numéro d'immeuble permanent, installé à l'intérieur des limites du terrain, le plus proche possible de la ligne d'emprise de rue.

6.8.5 Implantation des roulottes

L'implantation d'une roulotte doit respecter une distance minimale de 6,0 m (19,7 pi) de la ligne d'emprise de rue et de la ligne arrière du terrain, et de 1,5 m (4,9 pi) de toute ligne latérale.

6.8.6 Responsabilités et coûts

Le propriétaire du terrain est le seul responsable de toute roulotte se trouvant à l'intérieur des limites de sa propriété. Les coûts pouvant être engendrés par l'occupation des lieux sont de la responsabilité du propriétaire du terrain.

CHAPITRE 7

**AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS,
CLÔTURES ET HAIES**

7.1 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN ET DÉLAI DE FINITION

À l'exclusion des terrains non construits, des terres agricoles et de la bande de protection riveraine, tout terrain occupé par un bâtiment doit être aménagé dans un délai de 12 mois suivant la date de fin des travaux. Aux fins du présent article, une aire aménagée est une aire couverte de gazon, d'arbres, d'aménagements paysagers, de plantations, d'asphalte, de dalles de béton ou de pierres concassées. Une superficie où le sol est laissé à nu ne constitue pas une aire aménagée.

Dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les exigences sur l'aménagement du terrain se limitent à un rayon de 15,0 m (49,2 pi) à partir de la surface extérieure de la fondation du bâtiment principal.

7.2 UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE

Aucun travail de construction ou d'aménagement paysager privé n'est permis à l'intérieur des limites d'une emprise de rue sauf :

- a) pour l'aménagement d'une allée d'accès, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la rue et aménagée conformément aux dispositions de ce règlement, et notamment de l'article 5.11.3;
- b) pour l'engazonnement.

7.3 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau d'égout pluvial. Dans le cas où le réseau d'égout pluvial est inexistant, l'égouttement des eaux de surface doit être dirigé vers un fossé d'écoulement prévu à cet effet.

L'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface et des eaux des terrains adjacents.

Dans le cas où de l'eau s'accumule sur un terrain, par l'effet soit de la pluie, soit de la fonte des neiges, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de ce terrain qu'il prenne les moyens nécessaires pour assurer l'écoulement de l'eau.

7.4 REMBLAI ET DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent quant aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

- a) tous les matériaux de remblai doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
- b) avant de procéder à des travaux de remblai, une couche minimale de 152 mm (6 po) de la terre végétale du terrain naturel doit être enlevée et servir à recouvrir le terrain une fois les travaux de remblai terminés;
- d) tous les travaux de remblai faits avec du matériel susceptible d'être déplacé par le vent (ex. : sable grossier, argile, silt ou autres) doivent être recouverts d'une couche de terre végétale.

7.5 PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

7.5.1 Plantation d'arbres

Lors de la construction d'un bâtiment principal et si la marge de recul avant ou latérale donnant sur rue est supérieure à 6,0 m (19,7 pi), au moins 1 arbre doit être planté dans la cour avant ou latérale donnant sur rue.

Cet arbre doit être situé à au moins 3,0 m (9,8 pi) du bâtiment principal, 1,5 m (4,9 pi) de tout bâtiment accessoire et 1,0 m (3,3 pi) de toute ligne de terrain. De plus, dans aucun cas un arbre ne peut être situé à moins de 5,0 m (16,4 pi) de la projection verticale d'une ligne électrique ou d'un conduit souterrain, ou d'un élément faisant partie d'un système de collecte et de traitement des eaux usées isolé. Ces mesures se font à partir du centre du tronc de l'arbre à 1,3 m (4,3 pi) du niveau du sol adjacent.

Règles particulières applicables à certaines espèces

Les peupliers, saules, trembles et érables argentés sont prohibés à moins de 9,0 m (29,5 pi) d'un bâtiment principal ou secondaire, d'une emprise de rue, de la projection verticale d'un conduit souterrain ou d'un élément faisant partie d'un système de collecte et de traitement des eaux usées isolé.

7.5.2 Abattage et remplacement d'arbres

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage de tout arbre situé en cour avant ou latérale donnant sur rue est interdit.

Dans le cas d'un terrain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ne comportant aucun bâtiment principal et sur lequel on y trouve un arbre, l'abattage dudit arbre est interdit, sauf s'il se situe à plus de 7,5 m d'une ligne d'emprise de rue.

Cas d'exception

Malgré le paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre peut être réalisé si au moins l'une des conditions suivantes se produit :

- a) l'arbre constitue un obstacle à une construction ou à des travaux autorisés par la Municipalité;
- b) l'arbre est mort, dangereux, dépérissant ou très malade;
- c) l'arbre est susceptible de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- d) l'arbre a un diamètre inférieur à 10 cm (3,9 po), mesuré à 1,3 m (4,3 pi) du niveau du sol adjacent;
- e) l'arbre se situe à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

Pour ces cas d'exception :

- sauf dans le cas d'un arbre avec un diamètre inférieur à 10 cm (3,9 po), mesuré à 1,3 m (4,3 pi) du niveau du sol adjacent, tout abattage d'arbre doit être préalablement autorisé en vertu du Règlement sur les permis et certificats en vigueur;
- un arbre d'un diamètre de 10 cm (3,9 po) et plus, mesuré à 1,3 m (4,3 pi) du niveau du sol adjacent doit, si abattu, être remplacé par un autre arbre sur le même terrain. Si la profondeur

de la cour avant (ou latérale donnant sur rue) le permet, l'arbre doit être planté en cour avant (ou latérale donnant sur rue).

7.6 ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Un terrain doit être maintenu en bon état, exempt de broussaille ou de mauvaise herbe et exempt de tout amas de débris, matériau, ferraille ou autre.

7.7 CLÔTURES, MURS ET HAIES

7.7.1 Matériaux autorisés et caractéristiques

Une clôture et un mur doivent être construits avec les matériaux autorisés et selon les conditions prescrites ci-après :

- a) clôture de métal ornemental :
une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure; une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin;
- b) clôture de bois :
une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- c) clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) :
une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée;
- d) clôture en maille de chaîne :
une clôture en maille de chaîne doit être galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;
- e) un mur :
un mur doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse) ou de bois traité contre le pourrissement.

7.7.2 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture et d'un mur :

- a) le fil de fer barbelé, sauf dans les cas prévus à l'article 7.7.6.3;
- b) la broche à poule;
- c) la tôle;
- d) les agglomérés de copeaux de bois;
- e) la fibre de verre ondulée;
- f) la corde ou la chaîne;
- g) tout autre matériau similaire.

7.7.3 Hauteur maximale

Les clôtures, murs et haies doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

La hauteur maximale de toute clôture et de tout mur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent est fixée à 1,22 m (4,0 pi) dans le cas d'une cour avant, et à 1,83 m (6,0 pi) dans le cas d'une cour latérale ou arrière.

Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède d'au plus 20 % la hauteur maximale prescrite.

La hauteur maximale de toute haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent est fixée à 1,22 m (4,0 pi) dans le cas d'une cour avant, et à 3,66 m (12,0 pi) dans le cas d'une cour latérale ou arrière. Toutefois, dans le cas d'un terrain dans une zone agricole (Ag), la hauteur maximale de 3,66 m (12,0 pi) est autorisée à partir de 2,0 m (6,6 pi) de la ligne avant du terrain.

Dans le cas où la dissimulation visuelle est obligatoire, les dispositions relatives à la hauteur maximale de l'article 7.7.6.1 s'appliquent au lieu de celles du présent article.

Les restrictions relatives à la hauteur d'une clôture, mur et haie ne s'appliquent pas si l'élément se situe sur un terrain utilisé à des fins publiques par la Municipalité ou par tout autre palier de gouvernement.

7.7.4 Implantation

Une clôture et un mur, incluant tout élément de support à la construction, doivent être localisés à l'intérieur des limites du terrain, à au moins 100 mm (4 po) de toute ligne de terrain et d'emprise de rue (emprise municipale).

Une haie doit être localisée à l'intérieur des limites du terrain, à au moins 1,0 m (3,3 pi) de toute ligne de terrain et d'emprise de rue (emprise municipale).

Si les propriétaires des immeubles qui partagent la limite commune arrivent à une entente sur les modalités de mise en place et d'entretien de la clôture, du mur ou de la haie, ceux-ci peuvent être installés sur la ligne de terrain qui sépare les deux propriétés. Le présent assouplissement ne s'applique pas à une emprise de rue (emprise municipale).

Toute clôture, mur et haie doit être localisé à une distance d'au moins 1,5 m (4,9 pi) de toute borne-fontaine ou lampadaire publique.

7.7.5 Entretien

Toute clôture ou mur doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée.

7.7.6 Cas particuliers

7.7.6.1 Dispositif de dissimulation visuelle obligatoire

L'installation d'un dispositif de dissimulation visuelle est obligatoire pour enclore tout espace d'entreposage extérieur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ou à 60,0 m (196,8 pi) de ses limites, sauf dans le cas d'un entreposage extérieur lié à une habitation ou à une activité agricole.

L'installation d'un dispositif de dissimulation visuelle est également obligatoire pour enclore :

- a) un chenil;
- b) un ferrailleur et une cour de ferraille;

- c) une cour de remisage et de vente de véhicules et de pièces usagés;
- d) un établissement dont l'activité principale est le ramassage, le démontage, le tri et la vente de tous genres de déchets, rebuts et matériaux de construction;
- e) un dépôt de pétrole.

Un dispositif de dissimulation visuelle obligatoire doit être complètement opaque, et avoir une hauteur comprise entre 2,13 m (7,0 pi) et 3,05 m (10,0 pi).

7.7.6.2 Clôture à neige

L'installation d'une clôture à neige est autorisée du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

7.7.6.3 Fil de fer barbelé

Pour un usage des groupes d'usages "Communautaire (P)" et "Industrie (I)", l'installation de fil de fer barbelé au sommet d'une clôture ou mur est autorisée aux conditions suivantes :

- a) qu'il soit installé vers l'intérieur du terrain;
- b) que sa hauteur n'excède pas 1,0 m (3,3 pi) au-dessus de la clôture ou mur;
- c) qu'il soit installé au sommet d'une clôture ou mur dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,0 m (6,6 pi).

CHAPITRE 8

**USAGES DÉROGATOIRES ET
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

8.1 USAGE DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment ne peut être remplacé que par un usage autorisé à ce règlement, ou un autre usage dérogatoire, pourvu qu'il fasse partie de la même classe d'usages, tel que défini au présent règlement.

L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une partie de terrain, d'un bâtiment et d'une partie de bâtiment doit être remplacé par un usage autorisé à ce règlement si l'utilisation dérogatoire du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompue pendant une période de 12 mois consécutifs.

8.1.1 Extension d'un usage dérogatoire à l'intérieur du même bâtiment

Un usage dérogatoire d'une partie d'un bâtiment ne peut être prolongé à l'intérieur même du dit bâtiment.

8.1.2 Extension d'un usage dérogatoire sur un même terrain

1. L'extension d'un usage dérogatoire sur un même terrain est autorisée. Toutefois, la superficie de l'agrandissement doit être inférieure à 50 % de la superficie de l'usage dérogatoire avant l'agrandissement.
2. l'extension d'un usage dérogatoire sur un même terrain ne peut s'effectuer qu'une seule fois.
3. l'extension d'un usage accessoire dérogatoire est interdite.

8.1.3 Usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie

Un usage dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à 50 % de sa valeur, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le Règlement de construction en vigueur.

8.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.2.1 à 8.2.5 s'appliquent à toute construction dérogatoire protégée par droits acquis.

8.2.1 Réparation, entretien et modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire doit être réparée et entretenue.

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

8.2.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire

Les normes d'implantation applicables à une construction dérogatoire occupée par un usage autorisé dans la zone sont les normes inscrites à la zone pour l'usage concerné.

Malgré le paragraphe précédent, un mur empiétant dans une marge avant, latérale ou arrière peut être prolongé à condition :

- a) que le mur soit érigé dans le prolongement du mur empiétant dans la marge sans jamais aggraver l'empiètement;
- b) que l'agrandissement n'ait pas pour effet de créer l'empiètement d'un mur dans une autre marge;
- c) qu'un agrandissement effectué en vertu de cet article ne soit effectué qu'une seule fois.

Une construction dérogatoire, occupée par un usage dérogatoire peut être agrandie sous réserve des dispositions du présent règlement.

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire dérogatoire est interdit.

8.2.3 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

8.2.4 Bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire d'un groupe autre qu'«Habitation (H)» détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à 50 % de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ne peut être reconstruit et réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement et le règlement de construction.

8.2.5 Démolition d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire qui est démolie n'est plus protégée par droits acquis.

8.3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Les dispositions des articles 8.3.1 à 8.3.4 exclusivement s'appliquent à une enseigne dérogatoire.

8.3.1 Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis, reconnue en vertu de ce règlement, autorise de maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de ce chapitre.

8.3.2 Cessation de la reconnaissance de droits acquis pour une enseigne

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins 12 mois, la protection des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

8.3.3 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux normes prévues à ce règlement.

8.3.4 Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes peuvent être réutilisées aux conditions suivantes :

- a) la superficie d'affichage de l'enseigne proposée doit être égale ou inférieure à celle de l'usage précédent;
- b) la structure de toute enseigne existante et servant à l'usage précédent peut être conservée;
- c) la superficie totale des inscriptions de l'enseigne proposée ne doit pas dépasser la superficie totale des inscriptions de l'enseigne précédente.

Toute autre disposition de ce règlement applicable à l'affichage doit être respectée.

8.4 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction ou un ouvrage peut être implanté sur un terrain dérogatoire pourvu que toutes les dispositions du présent règlement, ainsi que les dispositions des Règlements de construction et de lotissement en vigueur soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain et pourvu qu'il s'agisse d'un terrain comportant un droit acquis ou un privilège de lotissement en vertu du Règlement de lotissement en vigueur.

CHAPITRE 9

SECTEURS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

9.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux secteurs d'intérêt patrimonial, tel qu'indiqué à la grille des spécifications et au "Plan des secteurs d'intérêt patrimonial" de l'annexe "D".

9.2 RECOUVREMENT EXTÉRIEUR ET FONDATIONS

9.2.1 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Tous les revêtements extérieurs autorisés pour un bâtiment principal (article 4.5.1) sont autorisés comme revêtement extérieur d'un bâtiment situé en tout ou en partie à l'intérieur d'un secteur d'intérêt patrimonial, à l'exception des matériaux suivants :

- béton architectural;
- bloc de béton texturé ou à nervure cannelée.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

9.2.2 Revêtement extérieur des bâtiments accessoires

Seuls les matériaux autorisés à l'article 9.2.1 sont autorisés comme revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire dans un secteur d'intérêt patrimonial.

9.2.3 Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Le nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires est limité à un seul et même matériau pour les quatre élévations exception faite des fondations, des ouvertures (portes et fenêtres) des lucarnes et des éléments décoratifs (corniches, entablement, mouluration, encadrements d'ouvertures, chaînage d'angle, linteaux, jambages et allèges). Les pignons font partie intégrante des élévations.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas dans le cas de réfection partielle de revêtement (moins de 50 % de la superficie d'une façade, déduction faite des ouvertures) ni lors d'agrandissements de bâtiments existants si le revêtement de la façade du bâtiment existant n'est pas refait à plus de 30 % de sa superficie.

9.2.4 Matériaux de recouvrement des murs de fondation

Sauf pour les fondations de pierre, qui peuvent être laissées à nu, les fondations doivent être recouvertes d'un crépi de béton (ou tout autre matériau de revêtement autorisé, selon les dispositions de l'article 9.2.1) depuis le niveau final du sol jusqu'à la rive inférieure du matériau du parement extérieur.

9.3 FORME ET RECOUVREMENT DES TOITURES

9.3.1 Forme des toitures

Seuls sont autorisés dans les secteurs d'intérêt patrimonial :

- les toits à deux versants droits ou galbés dont l'angle d'inclinaison est compris entre 35° et 50° par rapport à l'horizontale et dont les pignons sont tronqués;
- les toits plats pour les bâtiments comportant au moins un étage sur le rez-de-chaussée;
- les toits à quatre versants droits dont l'angle d'inclinaison est compris entre 25° et 40° pour les bâtiments comportant au moins un étage sur le rez-de-chaussée;
- les toits à versants uniques dont l'inclinaison est comprise entre 10° et 30° pour les bâtiments comportant au moins un étage sur le rez-de-chaussée.

Les toitures composites, résultant de la combinaison de deux ou de plusieurs des formes énumérées ci-dessus sont également autorisées aux conditions prévues pour chacune d'elles.

9.3.2 Matériaux de recouvrement des toitures

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme matériel de couverture du bâtiment principal et des bâtiments accessoires dans un secteur d'intérêt patrimonial :

- Le bardeau d'asphalte, la tôle à baguette à joints pincés ou à la canadienne, les tôles profilées, préteintes et les membranes multicouches. Les profilés métalliques prépeints ne peuvent toutefois être utilisés pour couvrir les fausses mansardes.

Nonobstant ce qui précède, un matériau de revêtement d'origine peut être reconstitué ou dégagé et réparé si une preuve photographique ou écrite (acte notarié, contrat de construction ou de vente, etc.) en atteste l'existence.

9.3.3 Nombre de matériaux des toitures

Le nombre de matériaux de couverture autorisé est limité à un seul sauf pour les toitures mansardées à deux ou quatre versants où cette limitation s'applique indépendamment aux terrassons et aux brisis.

9.4 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DANS UN SECTEUR D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Tout agrandissement d'un bâtiment principal construit et habité avant le 1^{er} janvier 1950 et de tout bâtiment accessoire annexé à celui-ci ne peut pas résulter en une augmentation de la largeur du bâtiment existant de plus de 30 %. Cet agrandissement, dont la superficie au sol ne peut excéder 30 % de la superficie au sol du bâtiment existant, doit se localiser en deçà du tiers avant du bâtiment principal, et ne peut être réalisé qu'une seule fois.

La ligne faîtière de la toiture de cet agrandissement ne peut excéder celle du bâtiment principal et la composition de cet agrandissement (niveau du rez-de-chaussée, matériau de parement et de couvertures, forme de toiture, saillies) doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE 10

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

10.1 AMÉNAGEMENT DANS L'HABITAT RIVERAIN

Les aménagements et ouvrages dans l'habitat riverain doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution.

Ces aménagements et ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturel des lieux.

10.2 DISTANCE ENTRE UNE ROUTE, UNE RUE, UNE VOIE DE COMMUNICATION ET UN COURS D'EAU

La distance entre une route, une rue, une voie de communication et un cours d'eau doit être d'au moins 75,0 m (246,1 pi) sauf si cette rue, route ou voie de communication constitue une voie publique de circulation conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau et pour la réfection et la correction apportées à une rue existante.

Cette distance peut être diminuée à 45,0 m (147,6 pi) dans le cas où la route, la rue ou la voie de communication est située en bordure d'un terrain desservi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rues existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'aux voies publiques conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

Malgré les paragraphes précédents, lorsque l'assiette d'une rue cadastrée construite ou appartenant à la Municipalité est située à une distance moindre que celles des cas prévus dans les paragraphes précédents, la construction ou la mise en forme de cette rue peut être effectuée, soit à l'endroit prévu ou soit à une distance plus grande du cours d'eau que ne le prévoyait le tracé original.

10.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA LOCALISATION D'UN PUIT PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

Tout puits public et communautaire doit être localisé selon les règles suivantes :

- a) il doit être situé hors de toute source de contamination connue ou potentielle;
- b) il doit être hors d'atteinte des inondations;
- c) dans tous les cas où des eaux de surface sont susceptibles d'atteindre le puits, un drainage adéquat doit être prévu pour éliminer ce danger;
- d) dans le cas d'un puits alimenté par une source d'eau de surface (rivière, lac, étang artificiel), la distance entre le puits et la source doit être suffisante pour éviter que la qualité de l'eau du puits ne soit affectée par l'eau de surface, dépendant du type de formation à travers laquelle l'eau percole;
- e) il doit être à une distance minimale de 1 000 m (3 280,8 pi) de toute carrière, gravière ou sablière, afin que sa capacité ne soit pas affectée et afin d'éviter une contamination de l'eau du puits par des déversements d'huile, d'essence ou autres matières polluantes. Cette distance peut cependant être diminuée si une étude hydrogéologique démontre que l'exploitation de la carrière ne porte pas atteinte au rendement du puits ou à la qualité de l'eau captée;

- f) il doit être à une distance minimale de 500 m (1 640,4 pi) d'un ancien dépotoir ou d'une terre servant à l'épandage des boues à moins qu'une étude hydrogéologique ne prouve qu'une distance différente puisse être acceptée;
- g) il doit être à une distance minimale de 300 m (984,3 pi) d'un site d'enfouissement sanitaire ou d'enfouissement de matériaux secs, d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides et dangereux, s'il sert à l'alimentation d'un réseau de distribution;
- h) il doit être entouré d'une zone de protection minimale de 30,0 m (98,4 pi) au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,83 m (6,0 pi). Toute barrière d'accès au puits doit être cadenassée.

10.4 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

10.4.1 Zones visées

Les articles 10.4.2 et 10.4.3 s'appliquent à l'intérieur des rives et du littoral de tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

10.4.2 Mesures applicables aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (ce premier règlement est entré en vigueur le : 29 juin 1992, pour l'ancienne municipalité de Saint-Michel, le 20 août 1991, pour l'ancienne municipalité de Yamaska-Est et le 20 décembre 1990 pour l'ancienne municipalité de Yamaska);
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de 5,0 m (16,4 pi) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire (ex. : garage privé, remise, cabanon, piscine, etc.) est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive (ce premier règlement est entré en vigueur le : 29 juin 1992, pour l'ancienne municipalité de Saint-Michel, le 20 août 1991, pour l'ancienne municipalité de Yamaska-Est et le 20 décembre 1990 pour l'ancienne municipalité de Yamaska);
 - Une bande minimale de protection de 5,0 m (16,4 pi) devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (F-4.1) et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres (3,9 po) et plus de diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, à la condition de prévoir un couvert forestier d'au moins 50 % en tout temps dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. Exception est faite pour les boisés localisés dans les fonds de lot. Ce taux de récolte est réduit à 30 % des tiges de 10 centimètres (3,9 po) ou plus de diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P.) par période de 10 ans, tout en préservant un couvert forestier d'au moins 70 % en tout temps en conformité avec les dispositions du chapitre 5 du RCI numéro 130-02 de la MRC de Pierre-De Saurel. Cette exception sera sujette à changement ou à être abrogée lorsque le RCI mentionné ne sera plus en vigueur;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5,0 m (16,4 pi) de largeur donnant accès au cours d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5,0 m (16,4 pi) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3,0 m (9,8 pi) dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3,0 m (9,8 pi) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1,0 m (3,3 pi) sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 10.4.3 intitulé "Mesures applicables au littoral";
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

10.4.3 Mesures applicables au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables aux plaines inondables :

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (R-13) et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 11

PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

11.1 PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

11.1.1 Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Les mesures suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable identifiée sur les cartes de l'annexe "E" du présent règlement, portant les numéros :

- 31 I 02-050-0101
- 31 I 02-050-0102
- 31 I 02-050-0201
- 31 I 02-050-0202
- 31 I 02-050-0301
- 31 I 02-050-0302
- 31 I 02-050-0402
- 31 H 15-050-0702
- 31 H 15-050-0802
- 31 I 02-020-0201
- 31 I 02-020-0202
- 31 I 02-020-0301
- 31 I 02-020-0302
- 31 I 02-020-0303
- 31 I 02-020-0402-S
- 31 I 02-020-0403-S
- 31 I 02-020-0404-S
- 31 I 02-020-0501-S
- 31 I 02-020-0502-S
- 31 I 02-020-0503-S
- 31 I 02-020-0504-S
- 31 I 02-020-0601-S
- 31 I 02-020-0603-S
- 31 I 02-020-0702
- 31 I 03-020-0320
- 31 I 03-020-0420
- A-10 105 1/11
- A-10 105 2/11

Et sur tout terrain compris dans cette zone située au-dessus de la cote de récurrence de 20 ans à cause d'un remblai effectué après la désignation officielle de la cartographie.

Les mêmes mesures s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans) de la plaine inondable pour le secteur de la rivière Yamaska, identifiée sur les cartes de l'annexe "E" du présent règlement, portant les numéros : 8a.1 et 8a.2.

Dans le cas où un secteur est couvert par 2 des cartes indiquées ci-haut, la carte la plus récente a préséance.

11.1.1.1 Constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone de grand courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Malgré l'énoncé précédent, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant (0-20 ans), les constructions, les

ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral.

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et les ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou des ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 11.1.3 intitulé "Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable" du présent règlement;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (A-18.1) et des règlements qui en découlent;

- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) Les bâtiments accessoires aux bâtiments principaux résidentiels déjà en place, aux conditions suivantes :
 - les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol (ainsi un patio sans pilotis et déposé sur le sol est acceptable dans la mesure qu'il n'engendre pas de rehaussement du niveau du terrain);
 - les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - l'implantation des bâtiments accessoires ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai.
- n) Les piscines hors terre et les piscines creusées, aux conditions suivantes :
 - l'implantation des piscines hors terre ne doit nécessiter ni déblai ni remblai;
 - un régalage mineur peut être effectué pour l'implantation d'une piscine hors terre;
 - les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée doivent être disposés à l'extérieur de la plaine inondable.
- o) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le 1^{er} décembre de la même année, aux conditions suivantes :
 - les roulottes doivent être déposées sur le sol sans fondation ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - les roulottes ne doivent pas être immunisées;
 - l'implantation des roulottes ne doit pas nécessiter ni déblai ni remblai;
 - les bâtiments accessoires aux roulottes sont soumis aux dispositions du point m);
 - les bâtiments accessoires aux roulottes sont installés de façon temporaire, c'est-à-dire, après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le 1^{er} décembre de la même année, comme la roulotte.

11.1.1.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19-1).

Les constructions, les ouvrages et les travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des cours d'eau et leur accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses bâtiments ou ouvrages accessoires ou complémentaires en conservant la même typologie de zonage.
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2);
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2).

11.1.1.3 Contenu d'une demande de dérogation en plaine inondable

La demande de dérogation en plaine inondable doit être accompagnée d'un document réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec comprenant les éléments suivants :

- a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

- Les contraintes à la circulation des glaces;
- La diminution de la section d'écoulement;
- Les risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
- Les risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
- Les possibilités d'immunisation de l'ouvrage.

- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
 - la faune, les habitats fauniques particuliers;
 - la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - la qualité de l'eau;
 - s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisés pour immuniser l'ouvrage projeté.
- f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

11.1.1.4 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre d'évaluer l'acceptabilité d'une dérogation en *plaine inondable*, la demande doit démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposé, satisfait les 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r.35) en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, les ouvrages et les constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

11.1.2 Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Les mesures suivantes s'appliquent dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable identifiée sur les cartes de l'annexe "E" du présent règlement, portant les numéros :

- 31 I 02-050-0101
- 31 I 02-050-0102
- 31 I 02-050-0201
- 31 I 02-050-0202
- 31 I 02-050-0301
- 31 I 02-050-0302

- 31 I 02-050-0402
- 31 H 15-050-0702
- 31 H 15-050-0802
- 31 I 02-020-0201
- 31 I 02-020-0202
- 31 I 02-020-0301
- 31 I 02-020-0302
- 31 I 02-020-0303
- 31 I 02-020-0402-S
- 31 I 02-020-0403-S
- 31 I 02-020-0404-S
- 31 I 02-020-0501-S
- 31 I 02-020-0502-S
- 31 I 02-020-0503-S
- 31 I 02-020-0504-S
- 31 I 02-020-0601-S
- 31 I 02-020-0603-S
- 31 I 02-020-0702
- 31 I 03-020-0320
- 31 I 03-020-0420
- A-10 105 1/11
- A-10 105 2/11

Les mêmes mesures s'appliquent dans la zone de faible courant (20-100 ans) de la plaine inondable pour le secteur de la rivière Yamaska, identifiée sur les cartes de l'annexe "E" du présent règlement, portant les numéros : 8a.1 et 8a.2.

Dans le cas où un secteur est couvert par 2 des cartes indiquées ci-haut, la carte la plus récente a préséance.

11.1.2.1 Constructions, ouvrages et travaux non permis dans la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et les ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, des ouvrages et des travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 11.1.3 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1) par la MRC de Pierre-De Saurel.

11.1.3 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, aux ouvrages et aux travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis dans une plaine inondable devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans (voir note 1);
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans (voir note 1);
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans (voir note 1), une étude démontre la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontaux).

Note 1 : La cote de récurrence de 100 ans est fixée à 10,0 m pour la plaine inondable identifiée sur les cartes 8a.1 et 8a.2 intitulées « La zone inondable délimitée par la MRC » en annexe "E" du présent règlement.

CHAPITRE 12

**ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS
DE TERRAIN**

12.1 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

La délimitation des zones exposées aux glissements de terrain se fait à partir des documents produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, en l'occurrence le rapport suivant :

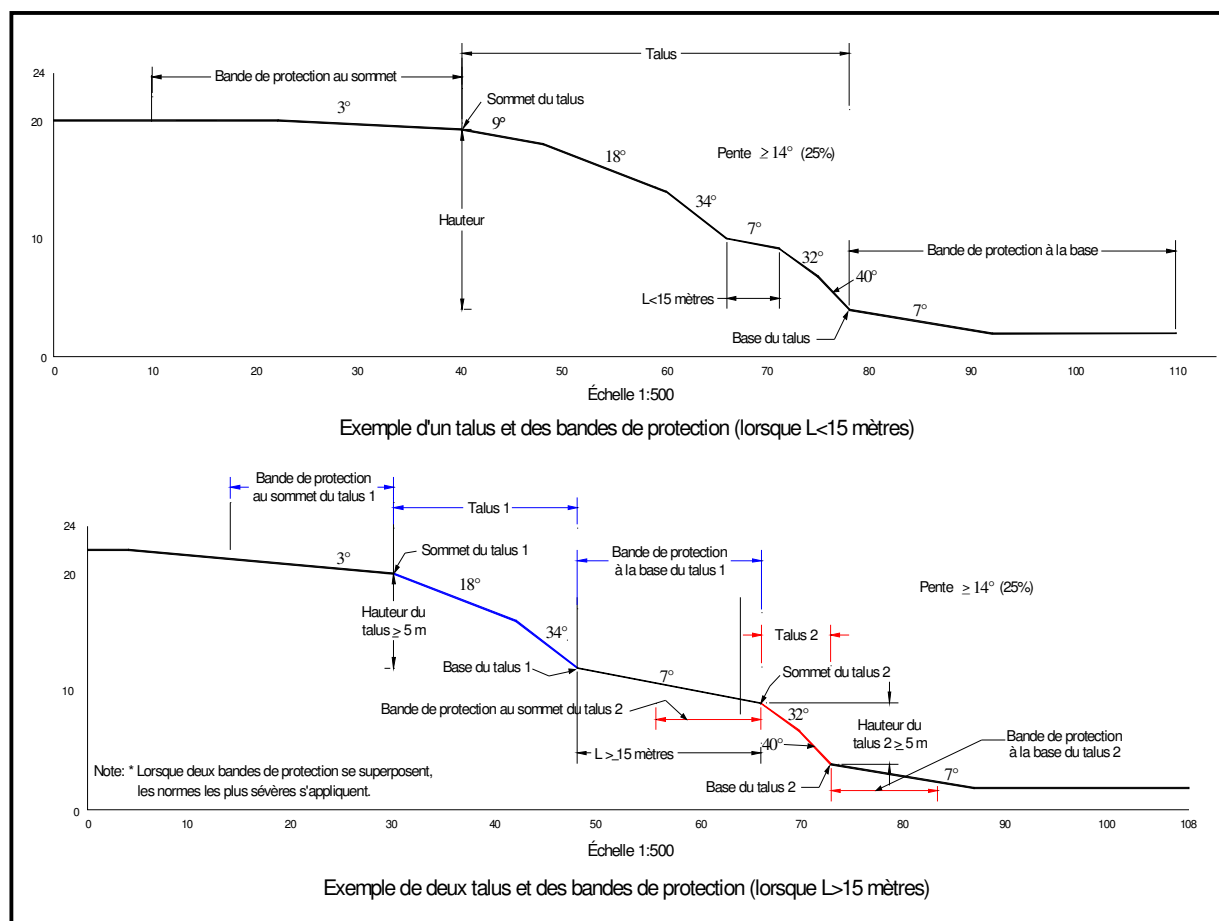
Rapport numéro DV 83-04 "Zones exposées aux mouvements de terrain le long de la rivière Yamaska, entre Yamaska et Saint-Hyacinthe", incluant une cartographie au 1 :20 000 (annexe "F").

12.1.1 Dispositions normatives pour un talus

Les mesures en zones exposées aux glissements de terrain s'appliquent pour un talus tel que défini ainsi :

Un talus est un terrain en pente d'une hauteur de 5,0 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5,0 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (figure 1). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15,0 m.

La figure 1 ci-dessous illustre deux exemples de talus et de bandes de protection.



12.1.2 Mesures en zones exposées aux glissements de terrain

Les normes générales suivantes s'appliquent à tous les différents niveaux de risque de contraintes (classes au tableau 1) relatives aux glissements de terrain identifiés à la cartographie du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles :

- Toute intervention est interdite dans les talus;
- Tous les déblais, les remblais ou les excavations nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai, remblai ou d'excavation;
- Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées à risque.

Au-delà du cadre normatif général exposé au paragraphe précédent, des dispositions plus spécifiques relatives aux interventions dans les zones exposées sont établies. Ces dispositions relatives aux constructions, aux usages et aux interventions autorisés et non autorisés dans les zones exposées aux glissements de terrain des différents niveaux de risque (classes au tableau) sont définies au tableau 1 aux pages suivantes.

Pour une intervention chevauchant deux classes de zones : lorsqu'une intervention, identifiée au tableau 1, empiète sur 2 classes de zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Pour une intervention touchant partiellement une zone : lorsqu'une intervention, identifiée au tableau 1, située partiellement dans une classe de contraintes, les normes s'appliquent même si le projet se situe majoritairement en secteur non zoné (identifié sur la carte officielle).

Pour une intervention à l'extérieur d'une zone : lorsqu'une intervention, identifiée au tableau 1, est située à l'extérieur d'une classe de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage (zone exposée aux glissements de terrain). Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement planifiée dans la partie zonée du lot est soumise aux dispositions identifiées au tableau 1.

Tableau 1 Les dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées dans les zones exposées aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36%) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	<u>Interdites dans le talus</u>	<u>Interdites dans le talus</u>	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 m, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m.	INTERDIT
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m.	* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 1/2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5,0 m; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 10,0 m.	

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36%) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 m.	Aucune norme	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS ¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 m.	Interdit : À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur 5,0 m.	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2 ^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 10,0 m;	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5,0 m;	
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-Faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m ² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m;	Aucune norme	
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ³ (GARAGE PRIVÉ, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE PRIVÉ, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m .	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5,0 m.	* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

1 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2,0 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

2 Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

3 Les garages privés, les remises et les cabanons d'une superficie au sol de moins de 15,0 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36%) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m ; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15,0 m .	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 m ; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m .	* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁴ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE ⁵ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15,0 m .	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m .	* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.
CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15,0 m .	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10,0 m ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m .	* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40,0 m .	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 m .	* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

4 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif (LAU, article 149, 2° alinéa, 2° paragraphe).

Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

5 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2° al., 5° para. de la LAU.

6 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30,0 cm.

7 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

Type d'intervention projetée	Zone		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36%) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone orange) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5,0 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone jaune)
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15,0 m.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m.	Aucune norme
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 m.	Aucune norme	Aucune norme
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5,0 m.	Aucune norme	Aucune norme
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40,0 m; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40,0 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60,0 m.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20,0 m; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10,0 m.	* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

* À CAUSE DE L'IMPRÉCISION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE I ET II SUR LES CARTES DU MRN, CERTAINES INTERVENTIONS POURRAIENT SEMBLER ÊTRE LOCALISÉES DANS LES ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES NORMES DE CLASSE III ALORS QU'ELLES DEVRAIENT ÊTRE SOUMISES AUX NORMES DE CLASSE I OU II. IL EST DONC IMPORTANT DE VÉRIFIER EN MESURANT SUR LE TERRAIN OU PAR UN RELEVÉ D'ARPENTAGE.

8 Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5,0 m carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

9 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

12.1.3 **Expertise géotechnique**

Chacune des interventions interdites dans les zones exposées aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite selon les présentes dispositions.

Cette expertise doit conclure sur la stabilité du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'expertise géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique doit répondre aux critères de l'article 12.1.4, de même qu'aux renseignements requis au tableau 2. Ce tableau présente selon les différentes interventions à réaliser les buts, les conclusions et les recommandations à inclure dans une expertise géotechnique dans les zones exposées aux glissements de terrain identifiées à la cartographie officielle.

12.1.4 **Contenu de l'expertise géotechnique**

Les dispositions relatives au contenu de l'expertise géotechnique, **préparée par l'ingénieur en géotechnique**, doivent comprendre les renseignements minimaux suivants :

1. Les documents requis pour l'expertise géotechnique :
 - La délimitation du système géographique environnant et du site visé sur lequel l'expertise porte;
 - La topographie détaillée sur un plan à une échelle minimale de 1/10 000 du système géographique avec l'identification des pentes si disponible;
 - Les zones à risque de glissements de terrain identifiées sur les cartes de l'annexe "F" du présent règlement;
 - Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage existants;
 - La localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature ainsi que les zones des anciennes coulées argileuses;
 - La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
 - La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
 - Toutes les occupations et les utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
 - Les remblais et les déblais réalisés antérieurement;
 - La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
 - La végétation existante;
 - La localisation des observations, des sondages, des forages, des puits et des échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, aux fins de l'expertise;
 - La localisation des limites de l'intervention envisagée;
 - Une identification et une évaluation précise de la zone à risque sur chaque terrain ou lot à développer ou à construire;
 - Un plan, à la même échelle que le plan relatif des conditions du site actuel, montrant l'implantation envisagée, des constructions, des travaux (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavation), du projet de lotissement et/ou des usages;

- Une coupe indiquant les pentes, la base et le sommet du talus, intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiment, murs, aménagements, empiérement, remblai, excavation) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques;
 - Tous les plans doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.
2. Pour accompagner le(s) plan(s) mentionné(s) ci-haut, le rapport de l'expertise géotechnique doit également contenir :
- Une description des éléments identifiés à l'intérieur de la zone d'étude et une appréciation des phénomènes observés;
 - Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention.
3. Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain qui est présenté au tableau 2.

De plus, cette expertise géotechnique doit répondre au cadre de validité suivant :

La validité et la durée de l'expertise géotechnique :

- a) La validité : L'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement de concordance municipal introduisant le nouveau cadre normatif relatif aux zones exposées aux glissements de terrain;
- b) La durée : À la suite de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale, l'expertise peut être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Cependant, ce délai peut être ramené à 1 an lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain. Dans ce cas, l'expertise doit établir des recommandations sur les travaux énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Tableau 2 **Le cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique dans le but de contrôler l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain**

- 1 Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.
- 2 Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<u>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14º (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2) :</u> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	- Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; - Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	L'expertise doit confirmer que : - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; - L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.
1A	<u>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN OU ORANGE :</u> CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)	- Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; - Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; - Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. - Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant	L'expertise doit confirmer que : - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; - l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)			
	USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE			
2	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE PRIVÉ, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE PRIVÉ, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) PISCINE CREUSÉE USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) LOCALISÉES DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
	AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE			
3	MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.)	Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : - les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : - l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les méthodes de travail et la période d'exécution; - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

12.1.5 Réalisation et le suivi des travaux en zones exposées aux glissements de terrain

Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique ou en mécanique des terrains qui a réalisé l'étude.

12.1.6 Certificat de conformité

L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la Municipalité lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux. Ce certificat de conformité doit faire référence au règlement municipal relatif aux zones exposées aux glissements de terrain et être accompagné du prénom et nom de l'ingénieur en géotechnique, de sa signature, de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur.

Ce certificat doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux. De plus, il doit être conservé dans les archives municipales.

Le certificat de conformité ou de non-conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur en géotechnique précise dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemples : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS FINALES

13.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À YAMASKA LE 1^{ER} JUIN 2015.

EN VIGUEUR LE _____ 2015.

Louis R. Joyal
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXES

ANNEXE "A" TERMINOLOGIE

ANNEXE "B" PLAN DE ZONAGE

ANNEXE "C" GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

**ANNEXE "D" SECTEURS D'INTÉRÊT
PATRIMONIAL**

**ANNEXE "E" CARTES DES ZONES
INONDABLES DE LA RIVIÈRE
YAMASKA**

**ANNEXE "F" ZONES DE GLISSEMENT DE
TERRAIN ET RAPPORT
NUMÉRO DV 83-04**

ANNEXE "A"

TERMINOLOGIE

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ARBRE

Tout végétal dont le tronc a un diamètre d'au moins 10 cm (3,9 po) mesuré à une hauteur de 1,3 m (4,3 pi) du niveau du sol adjacent.

ABRI D'AUTO

Construction annexée ou non à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins 2 côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage privé aux fins de ce règlement.

ABRI D'HIVER

Construction temporaire servant à protéger des personnes et des biens des intempéries.

AFFICHE (OU AFFICHAGE)

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes constructions.

AIRE DE STATIONNEMENT

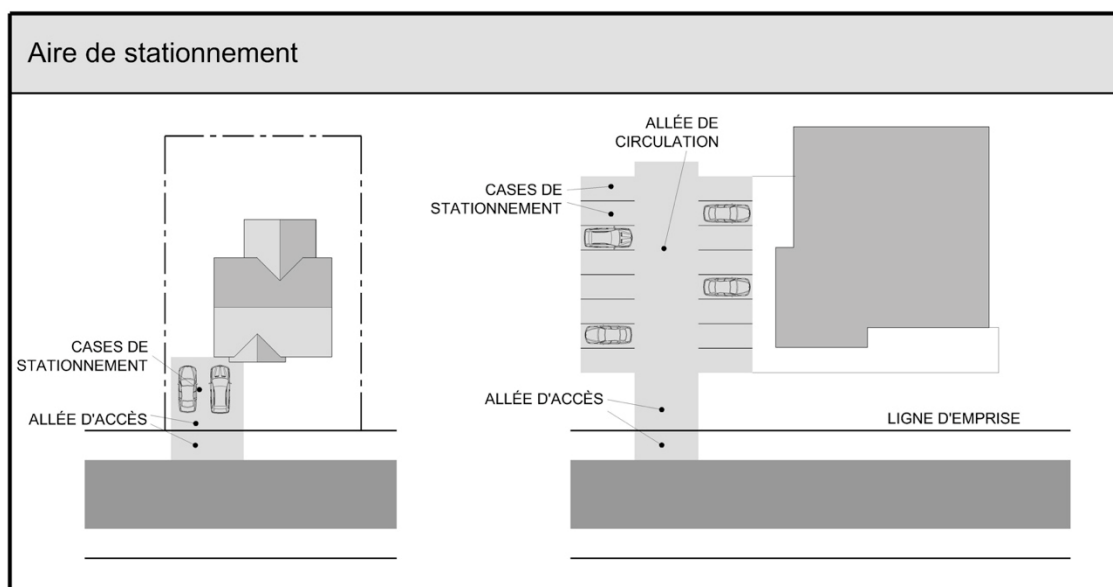
Espace dédié au stationnement hors rues des véhicules automobiles, incluant les allées d'accès véhiculaires, les cases de stationnement et les allées de circulation, le cas échéant.

ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Voie de circulation automobile donnant accès à une allée de circulation et/ou à des cases de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules automobiles d'accéder aux cases de stationnement.



APPAREIL DE MÉCANIQUE

Tout appareil de chauffage, de ventilation et de climatisation alimenté par une source d'énergie.

ARTÈRE

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

AUVENT

Abri supporté par un cadre, en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

BALCON

Plate-forme en saillie sur un mur de bâtiment qui communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comportant pas d'escalier extérieur.

BANDE DE PROTECTION

Aux fins d'application des dispositions des zones exposées aux glissements de terrain, la bande de protection est une parcelle de terrain localisée au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur duquel des normes doivent être appliquées.

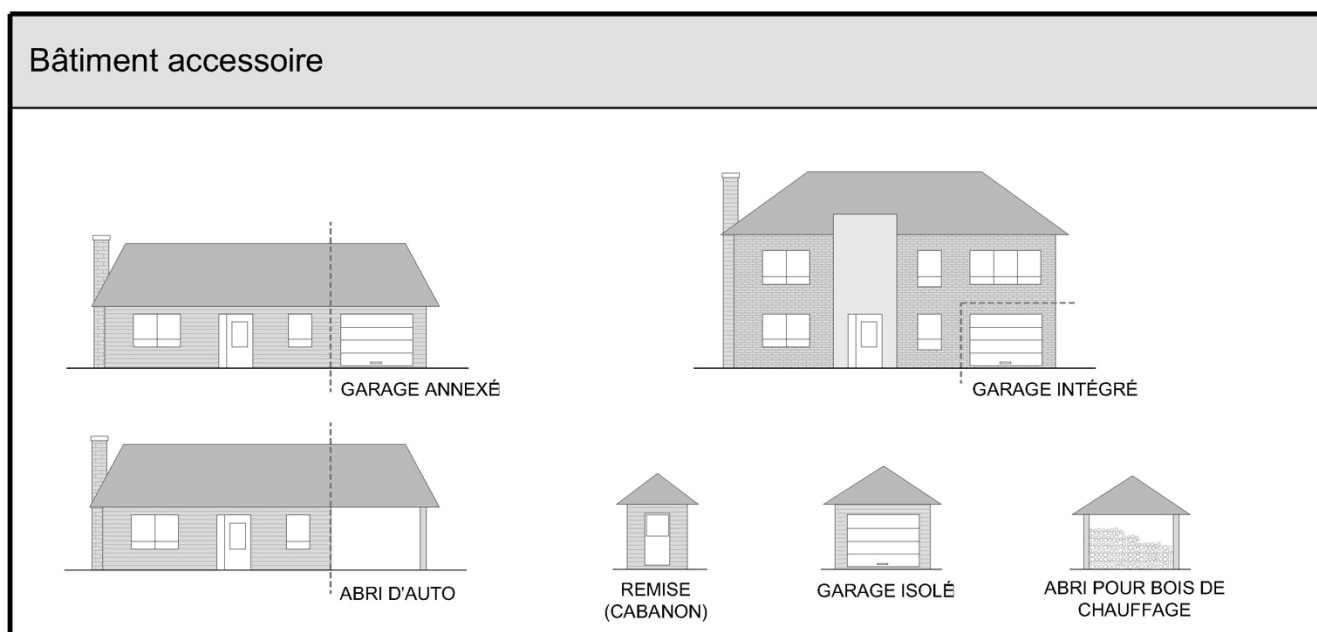
Aux fins d'application des dispositions de protection des rives, voir la définition du terme "Rive".

BÂTIMENT

Construction, parachevée ou non, ayant un toit supporté par des colonnes et des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.



BÂTIMENT EN RANGÉE

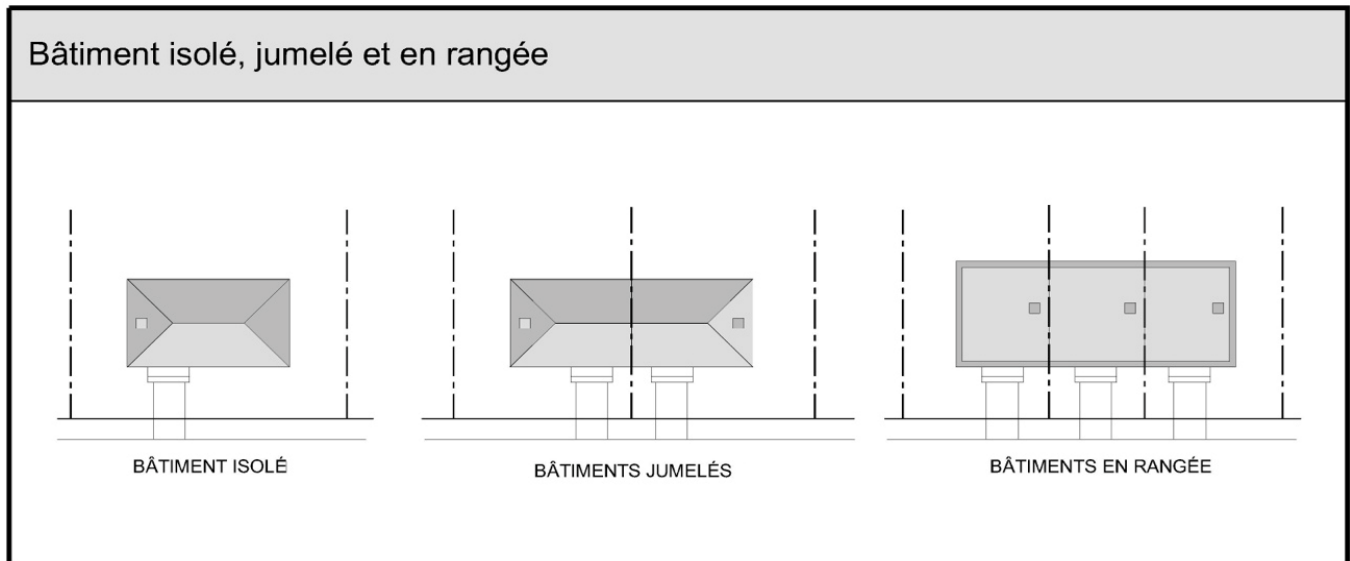
Bâtiment principal relié en tout ou en partie à 1 ou à 2 autres bâtiments principaux, le tout formant une rangée contiguë d'au moins 3 bâtiments. Chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal situé sur un terrain distinct qui n'est pas rattaché à un autre bâtiment principal par aucun côté.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal relié à un autre bâtiment principal en tout ou en partie, chaque bâtiment étant situé sur un terrain distinct.

**BÂTIMENT OU CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Bâtiment ou construction d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou de ce lot.

CABANON

Bâtiment complémentaire à une habitation servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et de la propriété.

CAPACITÉ DE LAMINAGE DE CRUE

Capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile hormis les allées d'accès véhiculaires et les allées de circulation.

CAVE

Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessous du rez-de-chaussée et ayant une hauteur libre inférieure à 2,1 m (6,9 pi).

CENTRE COMMERCIAL

Un regroupement d'au moins 5 établissements, à vocation de commerce de détail et de service conçu comme un ensemble, aménagé en harmonie, fournissant des facilités de stationnement autonome ou autres commodités sur le site et dont la planification est d'initiative unique, mais dont la gestion et la propriété peuvent être multiples.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Plan certifié par un arpenteur-géomètre, indiquant la situation précise d'un ou plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des lots et des rues adjacentes.

CERTIFICAT OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Attestation écrite émise par l'inspecteur, confirmant que les activités, les usages, les interventions ou les constructions projetées sont conformes aux règles ou aux dispositions applicables.

CHAMBRE À LOUER

Usage accessoire à une habitation. Location de chambres meublées à une clientèle cherchant un hébergement à moyen et long terme moyennant rémunération.

CHENIL

Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

CIMETIÈRE AUTOMOBILE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules hors d'état de servir ou de fonctionner, ou destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

COLLECTRICE

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales.

CONCENTRATION D'EAU

Aux fins d'application des dispositions des zones exposées aux glissements de terrain, l'action de réunir et de concentrer les eaux de pluies, de drainage, de ruissellement, de rejet industriel ou d'une conduite de refoulement d'un appareil de filtrage d'une piscine par ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

CONSEIL

Le Conseil de la Municipalité.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Une maison mobile ou unimodulaire est considérée comme une construction.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Bâtiment ou ouvrage qui, sur un terrain ou un lot, détermine l'usage principal qui est fait de ce terrain ou lot.

COTES DE RÉCURRENCE

Élévation moyenne du terrain ou du sol pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COTE D'INONDATION

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation.

COULOIR RIVERAIN

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement. Elle possède 300 m (984,3 pi) en bordure d'un lac et 100 m (328,1 pi) en bordure d'un cours d'eau.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR ARRIÈRE

Espace compris entre la ligne arrière du terrain et la façade arrière du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace compris entre la ligne d'emprise de rue et la façade avant du bâtiment principal.

COURS D'EAU

Tous cours d'eau à débit régulier ou intermittent visés par l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r.35). Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés tels que définis dans la présente section.

COUR DE FERRAILLE

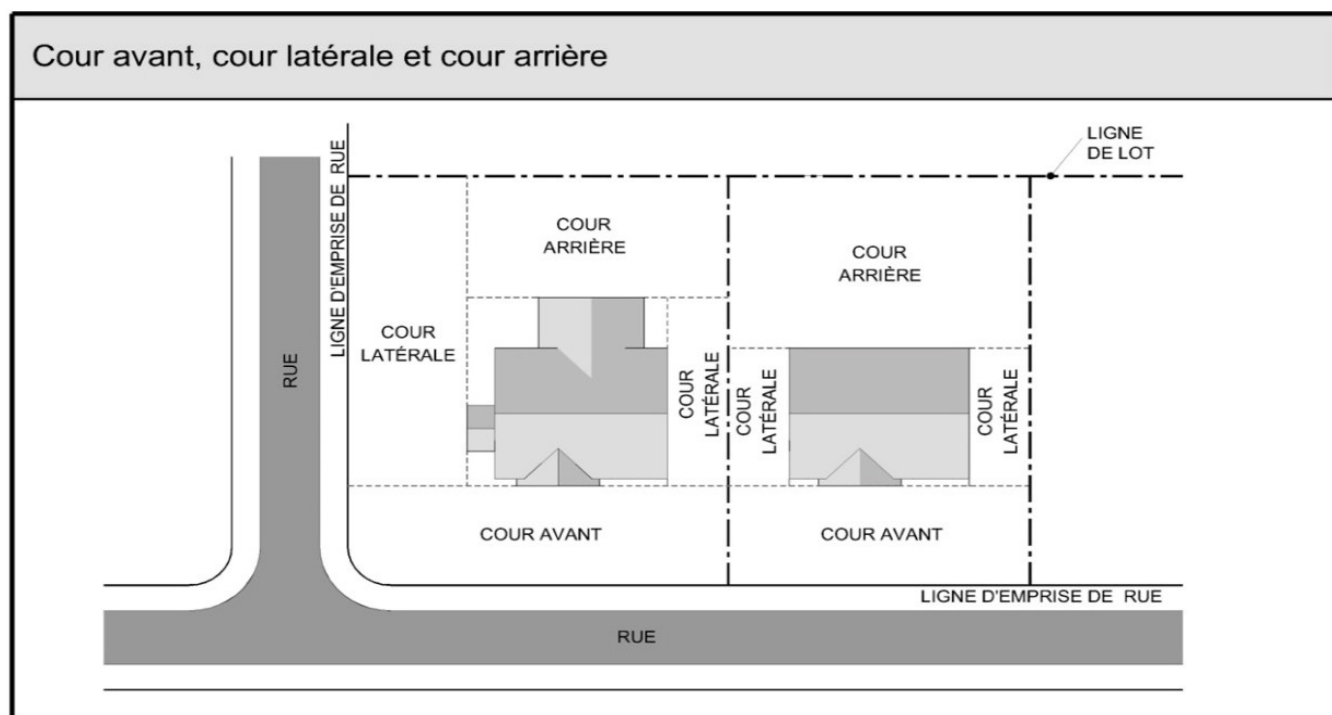
Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entiers.

COUR LATÉRALE

Espace compris entre la ligne latérale du terrain et la façade latérale du bâtiment principal.

Particularités des terrains d'angle :

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour latérale donnant sur la rue est réglementée comme une cour avant. La distance mesurée entre la ligne d'emprise de rue et la façade latérale du côté de la rue (marge latérale du côté de la rue) est réglementée comme une marge de recul avant.

**DANGER**

Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

DÉBLAI

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

DENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'un périmètre ou d'une zone, dont la superficie est calculée en hectare.

DÉPANNEUR

Établissement de vente au détail de produits divers tels des journaux, des périodiques, du tabac, du vin, de la bière et des denrées alimentaires.

DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

EMPRISE

Voir emprise de rue.

EMPRISE DE RUE (EMPRISE MUNICIPALE)

Espace réservé à une voie de circulation et au passage des réseaux d'utilité publique, incluant notamment tout trottoir, bordure de rue, chaussée, sentier, piste cyclable, fossé de drainage et espace résiduel se trouvant à l'intérieur de ses limites.

ENSEIGNE

Désigne tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est représentée, de quelque manière que ce soit, sur un bâtiment ou une construction et;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention, et;
- est visible de l'extérieur du bâtiment.

Ne sont pas considérés comme enseignes :

- a) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- d) les écussons, lettres et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- e) les enseignes et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- f) les enseignes électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection;
- g) les enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- h) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- i) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules en état de fonctionner;
- j) les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel rigide, installées pendant une période d'au plus 30 jours à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- k) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 m² (10,8 pi²);
- l) les enseignes d'identification d'une personne dont la superficie est inférieure à 0,2 m² (2,2 pi²);
- m) l'identification spécifique des fonctions d'accès aux services d'un bâtiment.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et/ou l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et/ou l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre. Cette enseigne annonce un événement spécial limité dans le temps.

ENTREPÔT

Bâtiment ouvert ou fermé servant de lieu de dépôt d'objet, de marchandise et de matériau.

ENTREPRENEUR GÉNÉRAL OU SERVICE DE CONSTRUCTION

Désigne toute personne, compagnie, syndicat, société ou autre, chargé comme patron d'un travail quelconque dans l'édification, la réparation, la démolition et le déplacement d'une construction ou de terre, pour lui-même ou pour autrui.

ENTRETIEN

Activité de maintien d'un terrain, d'un boisé, d'une construction ou d'un ouvrage en bon état.

ÉOLIENNE

Aux fins de l'application du présent règlement, une éolienne est un ouvrage de plus de 16,0 m (52,5 pi) de hauteur mesuré depuis le niveau du sol jusqu'à la nacelle et servant à la production d'énergie électrique qui est produite à partir de la ressource "vent".

Toujours au sens du présent règlement, une "éolienne" a la même signification que plusieurs éoliennes ou un parc d'éoliennes. Une éolienne ou un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production d'électricité : les chemins, le réseau de transport de l'électricité produite et, le cas échéant, le poste de raccordement au réseau d'Hydro-Québec.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier non couvert, situé en dehors du corps du bâtiment et accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

Local où s'exerce une activité à caractère commercial ou de service dont la superficie occupée est clairement délimitée par des murs et une entrée privée qui font partie d'un bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabines ou cabinets privés où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTALAGE

Exposition de produit destiné à la vente à l'extérieur d'un bâtiment.

EXCAVATION

Opération d'enlèvement de la terre, de roc ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Avis technique ou étude géotechnique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'avis ou l'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

FAÇADE ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à la cour arrière.

FAÇADE AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la rue où se trouve l'entrée principale du bâtiment.

FAÇADE LATÉRALE

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une cour latérale.

FAÇADE PRINCIPALE

Voir façade avant.

FONDACTIONS

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer la stabilité d'une construction. Les ouvrages qui les constituent incluent notamment les empattements, les semelles, les piliers, les pieux, les pilotis, les radiers et les dalles de béton.

FOSSÉ

Un fossé est une dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinant, soit le fossé de voie publique ou privée, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, le fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; et
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

GALERIE

Balcon ouvert, couvert ou non et relié au sol.

GARAGE PRIVÉ

Bâtiment accessoire à un usage principal du groupe d'usages "Habitation (H)" servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles, ainsi que d'autres effets rattachés à l'exploitation et à l'entretien du bâtiment principal. Un garage privé peut être isolé, annexé ou intégré au bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ ANNEXÉ OU INTÉGRÉ

Voir garage privé.

GÎTE TOURISTIQUE

Usage accessoire à une habitation. Établissements où est offert de l'hébergement en chambres où l'exploitant rend disponibles au plus 5 chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

HABITAT RIVERAIN

L'ensemble des rives et du littoral d'un cours d'eau.

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, excluant un hôtel, un motel ou une auberge.

HAIE

Plantations entrelacées sous forme d'alignement continu formé d'arbustes ou de plantes.

HAUTEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (EN MÈTRES)

Distance verticale entre le plancher du bâtiment accessoire jusqu'au :

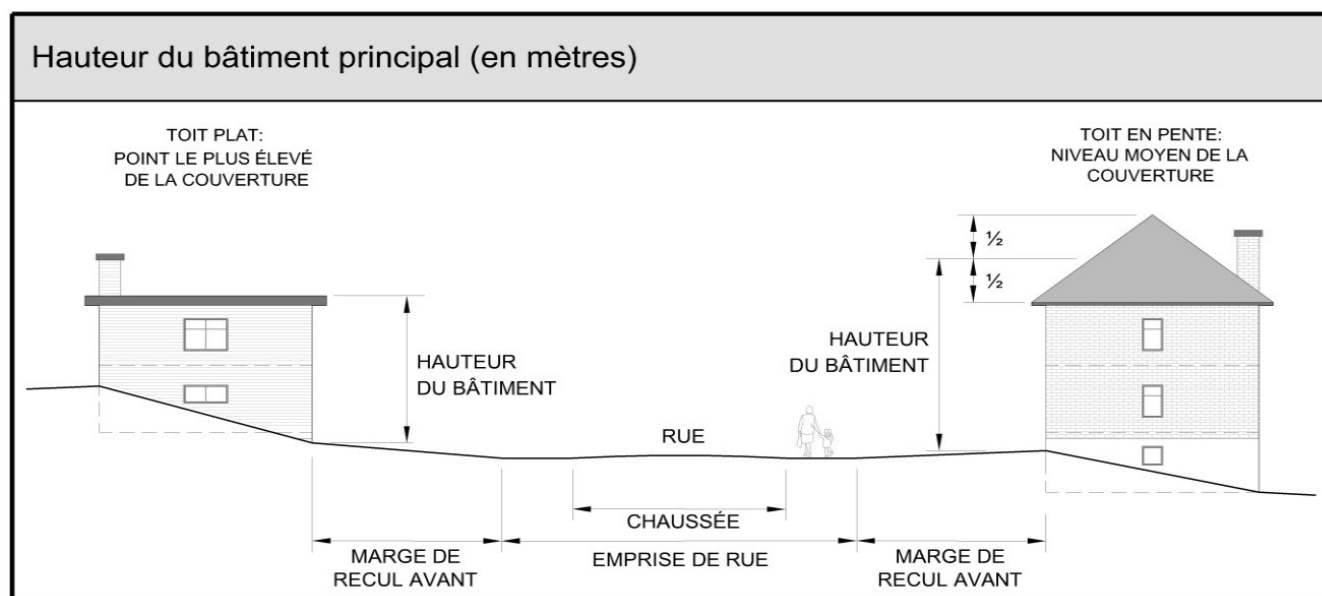
- point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un bâtiment ayant un toit plat;
- niveau moyen d'un toit incliné, élançé, en croupe, en mansarde ou en arête.

HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL (EN MÈTRES)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol sur la façade (ou les façades) donnant sur rue jusqu'au :

- point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un bâtiment ayant un toit plat;
- niveau moyen d'un toit incliné, élançé, en croupe, en mansarde ou en arête.

Toutefois, dans les cas où le niveau moyen du sol sur la façade (ou les façades) donnant sur rue excède de plus 2,0 m (6,6 pi) le niveau moyen de la rue adjacente, la hauteur maximale autorisée en est diminuée d'autant, sans toutefois être inférieure à la hauteur minimale indiquée à la grille des spécifications de la zone.

**HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE OU PANNEAU-RÉCLAME**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé d'une enseigne ou panneau-réclame.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

- a) le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisirs, de sport ou de culture;
- b) la limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation; sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou une marina désignée comme telle sur le plan de zonage municipal;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (S-4-2);
- e) la limite d'un terrain de camping;

- f) un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) un théâtre d'été actif;
- j) un bâtiment d'hôtellerie ayant plus de 5 chambres, un bâtiment utilisé à des fins d'hébergement et de restauration d'un centre de vacances ou d'une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r. 1);
- k) le bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INCLINAISON

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

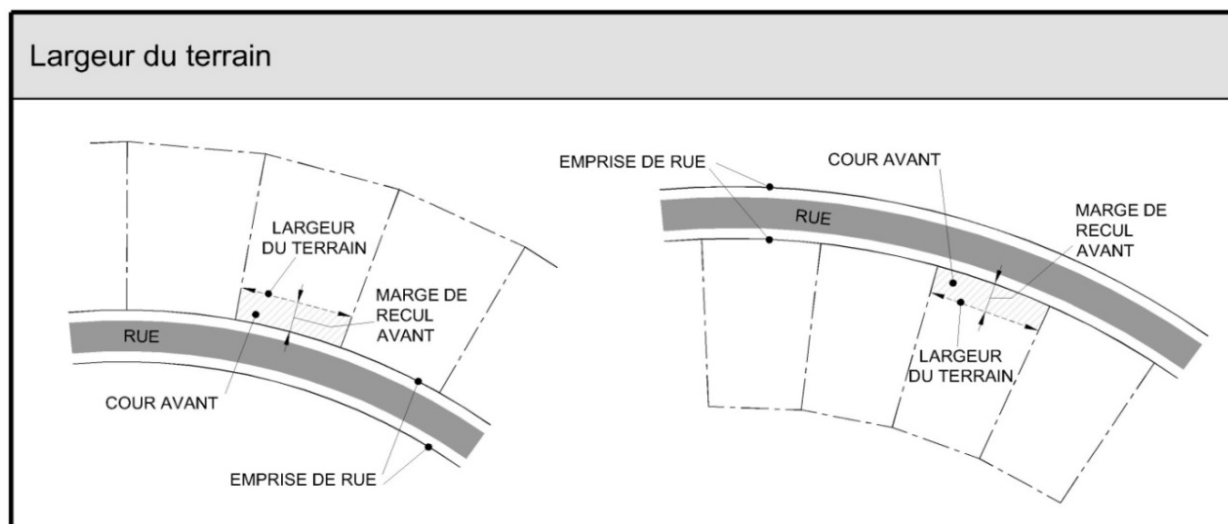
GÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

LARGEUR DU TERRAIN

Dans le cas d'une section de rue rectiligne: distance entre les deux lignes latérales du terrain, mesuré à la ligne d'emprise de rue.

Dans le cas d'une section de rue courbe ou d'un rond-point: distance entre les deux lignes latérales du terrain, mesuré à la marge de recul avant.



LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation d'un terrain et qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale.

Dans le cas d'un terrain irrégulier où la ligne arrière a moins de 3,0 m (9,8 pi) de largeur ou dont les lignes latérales se joignent, il faut assumer :

- a) que la ligne arrière a au moins 3,0 m (9,8 pi) de largeur;
- b) qu'elle est entièrement sise à l'intérieur du lot;
- c) qu'elle est parallèle à la ligne avant; ou
- d) qu'elle est parallèle à la corde de l'arc de la ligne avant si cette dernière est courbée.

LIGNE AVANT

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise de rue.

LIGNE D'EMPRISE DE RUE

Limites de l'emprise de rue.

LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre l'emprise d'une rue et un terrain.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrains adjacents et l'emprise d'une rue.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les cours d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploration de l'ouvrage hydraulique pour la partie du cours d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de la récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

LITTORAL

La partie d'un cours d'eau et d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.

LOGEMENT

Pièce ou suite de pièces ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun et pourvu de ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil du Québec en vertu de la Loi sur le cadastre (C-1).

LOT ORIGINAIRES

Lot tel que figurant sur le plan de cadastre original.

LOTISSEMENT

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro(s) de lot(s) fait en vertu de la Loi sur le cadastre (C-1) ou des articles appropriés du Code civil.

MAISON DE CHAMBRE

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de 2 chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

Habitation unifamiliale fabriquée en usine et habitable à longueur d'année. Elle est livrée entièrement équipée (canalisations, chauffage, circuits électriques) et peut-être déplacée jusqu'à un terrain aménagé, sur son propre train de roulement ou par un autre moyen.

MARCHÉ AUX PUCES

Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

MARGE DE REcul

Distance minimale entre tout point des lignes de terrain et la partie la plus avancée de la façade du bâtiment en considérant soit la fondation, soit le mur du carré du bâtiment.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

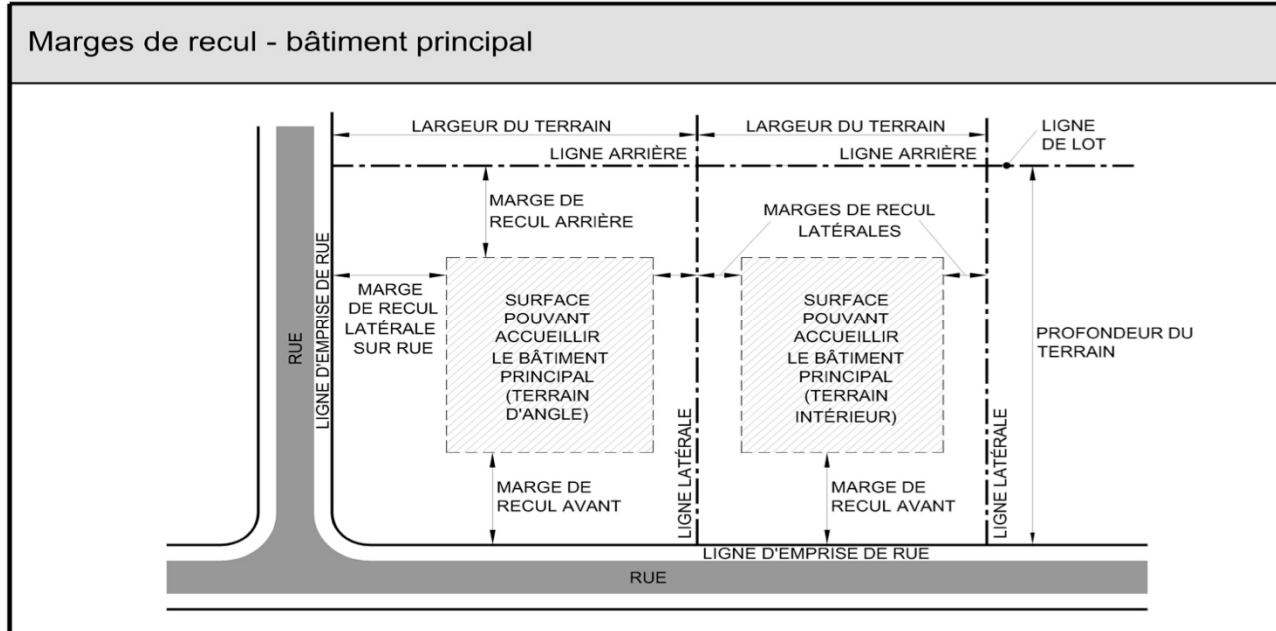
Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

MARGE DE REcul AVANT

Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Espace compris entre une ligne latérale et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur du terrain à bâtir.



MARQUISE

Construction supportée par des poteaux et ouverte sur au moins 2 côtés, devant être reliée au bâtiment principal.

MESURE PRÉVENTIVE

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

MUNICIPALITÉ

Municipalité de Yamaska.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant en commun à des bâtiments ou à des terrains adjacents.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

Niveau moyen du sol fini du terrain dans une bande de 5,0 m à partir du périmètre extérieur d'un élément existant ou projeté.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté et un remplacement fait en vertu de la Loi sur le cadastre (C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

OUVRAGE

Toute transformation, toute modification du milieu naturel ou nouvelle utilisation du sol résultant d'une action humaine.

OUVRAGE À AIRE OUVERTE

Ouvrage ouvert en permanence sur tous ces côtés permettant le libre écoulement naturel des eaux et des glaces.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un organisme, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, opéré, rendu ou offert sur un autre terrain que celui où le panneau-réclame est placé en permanence ou de façon temporaire.

PATIO

Construction à ciel ouvert sur le sol dont la surface est pavée et servant d'aire de séjour extérieure.

PERGOLA

Construction accessoire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenue par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La partie du territoire municipal exclue de la zone agricole permanente (LPTAA) et identifiée au schéma d'aménagement comme périmètre d'urbanisation.

PERMIS OU PERMIS DE CONSTRUCTION, D'USAGE TEMPORAIRE, D'INTERVENTION DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN OU D'OCCUPATION

Attestation écrite émise par l'inspecteur, confirmant que les activités, les usages, les interventions ou les constructions projetées sont conformes aux règles ou aux dispositions applicables.

PERRON

Plate-forme, de plain-pied avec une entrée de bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

PISCINE

Selon la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (LRQ. C. S-3.1.02 a. 1).

PLAINE INONDABLE

Pour les fins de l'application des dispositions de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac (plan d'eau) ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan qui illustre une opération cadastrale.

PLAN D'ENSEMBLE

Plan qui illustre l'ensemble des éléments d'un projet de développement et leur intégration à l'environnement.

PORCHE

Construction en saillie non fermée au-dessus d'un perron, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

POSTE D'ESSENCE

Bâtiment avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner et à dispenser les carburants liquides et gazeux, lubrifiants et accessoires pouvant être incorporés à un véhicule moteur.

PRÉCAUTIONS

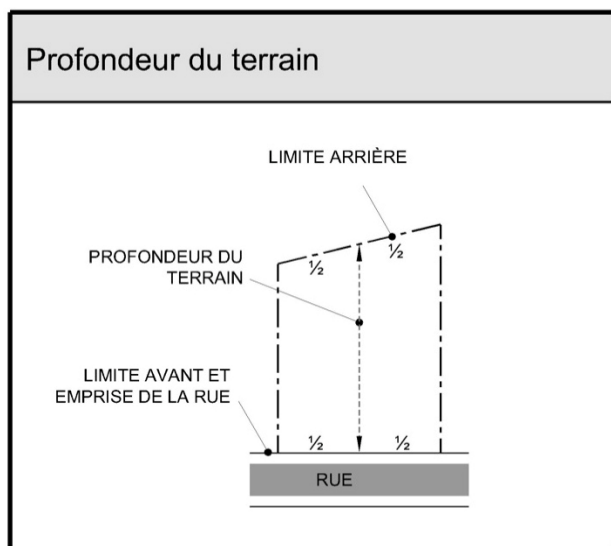
Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance mesurée en ligne droite à partir du centre de la ligne avant jusqu'au centre de la ligne arrière du terrain.

**PROPRIÉTAIRE**

Personne morale ou physique qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire ou d'usufruitier ou de grevé de substitution ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux.

RÉFECTION

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre opérationnelle.

REMBLAI

Travail effectué dans le but de rehausser et d'agrandir une partie ou l'ensemble d'un terrain.

REMISE

Voir cabanon.

RÉNOVATION

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.

RÉPARATION

La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

RÉSEAU D'AQUEDUC

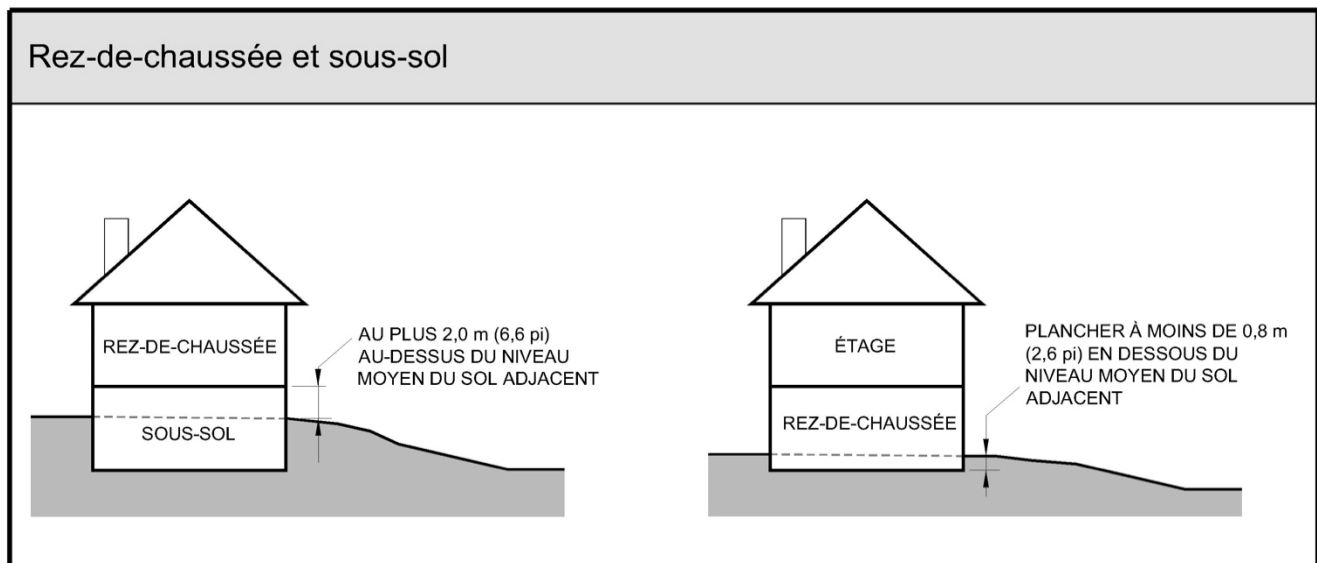
Signifie les conduites d'aqueduc, les stations de pompage et de traitement, ainsi que toute autre structure ou équipement nécessaires à la collecte et au transport de l'eau potable.

RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Signifie les conduites d'égouts, les stations de pompage, le poste d'épuration des eaux ainsi que toute autre structure ou équipement nécessaires à la collecte, au transport, au traitement et à la disposition des eaux usées.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage dont le plancher se trouve à au plus 2,0 m (6,6 pi) au-dessus du niveau moyen du sol adjacent ou à 0,8 m (2,6 pi) en dessous du niveau moyen du sol adjacent.



RISQUE

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel.

N.B. Pour les zones exposées aux glissements de terrain, cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

RIVE

Une bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a 10,0 m (32,8 pi) de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a 15,0 m (49,2 pi) de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 m (16,4 pi) de hauteur.

ROULOTTE

Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives.

RUE

Voir rue privée et rue publique.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation de propriété privée dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation cédée à la Municipalité pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Municipalité.

RUPTURE

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

SABLIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SALLE D'AMUSEMENT

Salle de jeux pouvant comprendre un jeu de bagatelle, une arcade de jeux, un jeu de hasard, une machine à jeux, une table de billard ou de pool, un jeu de boules (pinball), un jeu électronique, un jeu de poule, un jeu de trou-madame et tout appareil d'amusement.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE PUBLIC

Comprends tout réseau de service public, tel qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SITE

Terrain où se situe l'intervention projetée.

SOUPAPE DE RETENUE

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

SOUS-SOL

Étage situé immédiatement au-dessous du rez-de-chaussée et ayant une hauteur entre le plancher et le plafond d'au moins 2,1 m (6,9 pi).

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

SUBDIVISION

Opération cadastrale consistant à morceler un lot, en tout ou en partie, selon les dispositions de l'article 2175 du Code civil.

SUPERFICIE AU SOL DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Projection horizontale du bâtiment accessoire au sol, en excluant les escaliers extérieurs ou rampes d'accès. La superficie au sol du bâtiment accessoire comprend les escaliers intérieurs, les puits d'aération et d'éclairage.

SUPERFICIE AU SOL DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Projection horizontale du bâtiment principal au sol, en excluant toute construction et bâtiment accessoire annexé au bâtiment principal (ex. : garage, porches, terrasse, marche, escalier extérieur, etc.). La superficie au sol du bâtiment principal comprend les escaliers intérieurs, les puits d'aération et d'éclairage et les cours intérieures, qu'elles soient chauffées au non.

SUPERFICIE D'AFFICHAGE

Superficie admise pour l'affichage sur un bâtiment ou sur un terrain.

La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure l'enseigne sans toutefois tenir compte du support vertical; dans le cas de l'apposition des composantes de l'enseigne (lettre, sigle, etc.) sur un mur ou une marquise, la superficie est délimitée par une ligne continue imaginaire entourant les parties extrêmes de chaque composante dans un tout.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment, sa superficie est déterminée par une ligne fictive formant un rectangle, un carré ou un cercle selon le cas, et incluant toute partie de ces lettres, chiffres, sigles, logos ou signes.

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, la superficie de chaque face sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Somme de la superficie de tous les étages d'un bâtiment, mesurée à partir de la paroi intérieure d'un mur extérieur.

SUPERFICIE D'OCCUPATION

Portion d'un terrain occupée par un usage et qui n'est pas un bâtiment. Exemple : entreposage extérieur, équipements, etc.

SURFACE DE RUPTURE

Aire le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

SYSTÈME GÉOGRAPHIQUE ENVIRONNANT

Le système géographique environnant se définit comme étant le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

TALUS

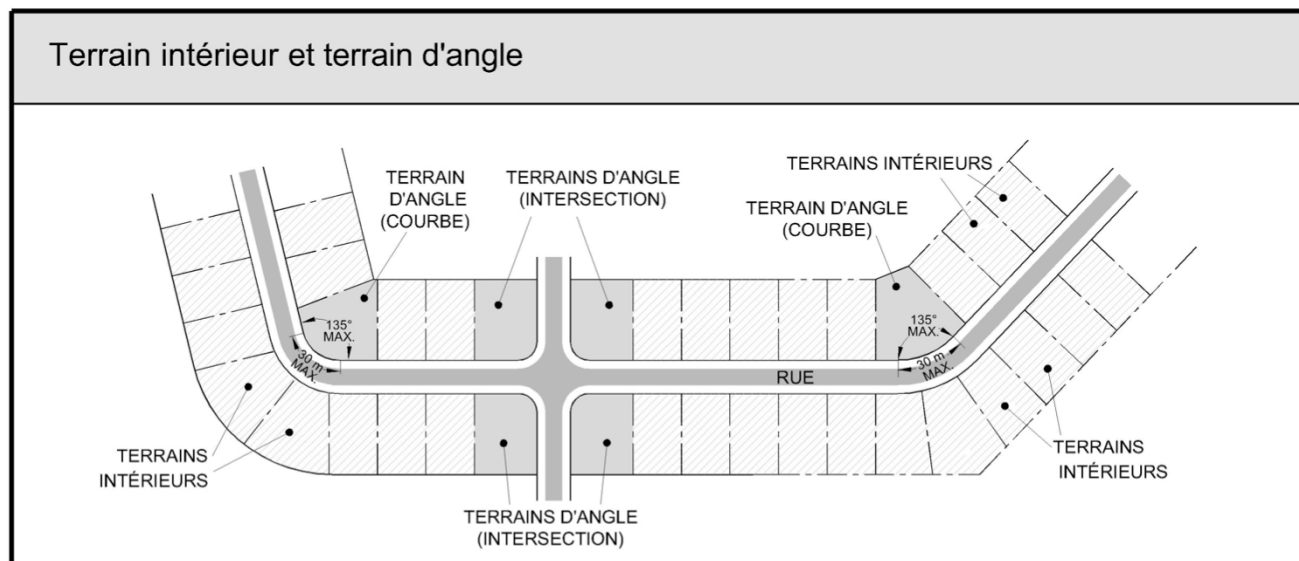
Plan incliné du terrain entre deux niveaux adjacents de terrain. Terrain en pente.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'une ou plusieurs parties de lot original et/ou d'un ou plusieurs lots identifiés.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues ou segments de rues.



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain sis à un double carrefour de rues ou segments de rues.

TERRAIN DE CAMPING (OU DE CARAVANAGE)

Établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Pour être considéré comme tel, un établissement de camping doit être reconnu par un organisme tel Tourisme Québec ou un autre organisme de réglementation.

TERRAIN DE JEUX

Espace aménagé et utilisé, à des fins non lucratives, comme lieu de récréation ou de sport, et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

TERRAIN DESSERVI

Terrain desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré; de plus, le terrain est considéré comme desservi si le contrat pour la construction de cesdits réseaux est accordé à un entrepreneur et que les travaux de construction ont débuté et se terminent dans les 6 mois suivants.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain non desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout sanitaire.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

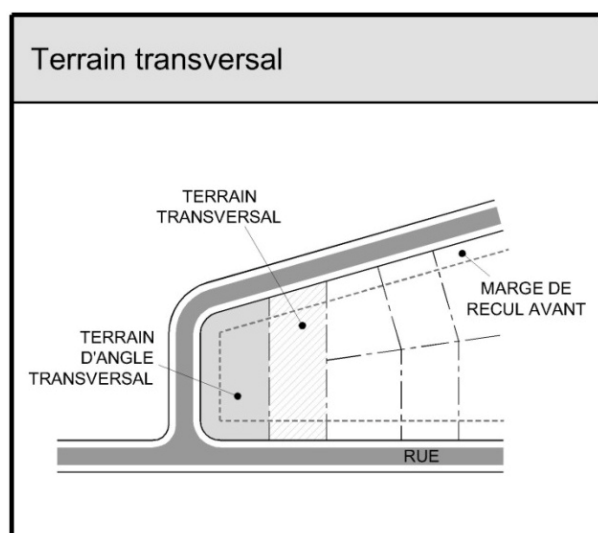
Terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire. Dans le cas d'un réseau privé, seul celui ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et de tout règlement municipal peut être considéré.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain immédiatement adjacent à un cours d'eau ou à un lac naturel d'une profondeur minimale de 2,0 m.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues ou segments de rues.



TERRASSE

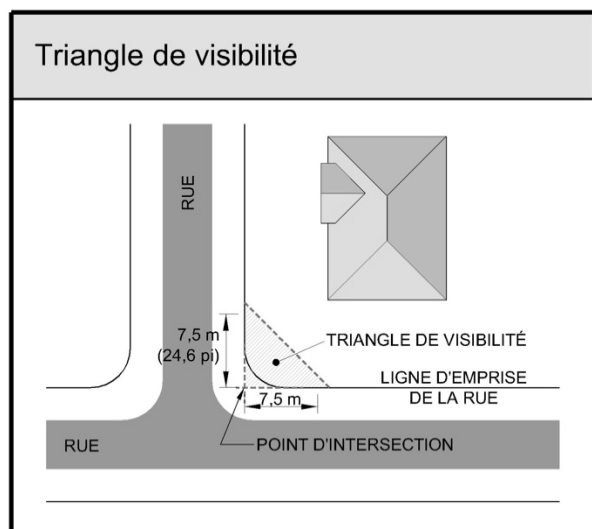
Emplacement en plein air où sont disposées des tables et des chaises, adjacent à un bâtiment et exploité par un établissement commercial situé à l'intérieur de ce bâtiment.

TERRE EN CULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Pour les terrains d'angle, triangle mesurant 7,5 m (24,6 pi) de côté à partir du point d'intersection de 2 lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. À l'intérieur des limites de ce triangle, aucune construction (ex. : clôture, muret, enseigne, etc.) ou végétation (ex. : arbres, arbustes, haies, etc.) de plus de 0,75 m (2,5 pi) de hauteur, mesurée à partir du niveau le plus élevé de la chaussée à l'intersection de 2 rues n'est autorisée. Le stationnement des véhicules est également interdit dans le triangle de visibilité.

**USAGE**

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

USAGE ACCESSOIRE

Usage découlant de l'usage principal, qui constitue le prolongement normal et logique de cet usage principal et fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions applicables à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Usage ne se conformant pas à une ou plusieurs prescriptions applicables à l'usage dans la zone à l'intérieur de laquelle il est situé, à condition qu'il soit existant et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE DOMESTIQUE

Usage accessoire de type commerce ou service intégré à un bâtiment résidentiel et autorisé en vertu du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont utilisés, affectés ou destinés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

VENTE-DÉBARRAS (VENTE DE GARAGE)

Le fait, par une personne, d'exposer ailleurs que dans un marché public ou un établissement commercial, diverses marchandises d'occasion dans le but de les vendre.

VOIE DE CIRCULATION

Voir "rue publique" et "rue privée".

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer l'usage des bâtiments et des terrains, la construction, le lotissement, l'affichage, etc.

ZONE

Toute partie du territoire municipal délimitée par règlement, où la construction, le lotissement, l'affichage et l'usage des terrains et bâtiments sont réglementés.

ZONE D'ÉTUDE

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut être, dans certains cas, être plus grande que le site de l'intervention projetée.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE TAMPON

Bande de terrain séparant deux ou plusieurs zones d'activités différentes et permettant de minimiser les impacts d'une zone d'activités sur les zones voisines.